

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 26 mai 2025 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko

Sont absents :

Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Poste vacant, district N° 9 – Évain

Sont également présents : Mme Hélène Piuze, directrice générale adjointe et M<sup>e</sup> Angèle Tousignant, greffière.

## 1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2025-473 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

### 6. Dérogations mineures et PPCMOI

#### 6.2 Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)

6.2.1 Adoption du premier projet de résolution afin de créer une seule et unique propriété portant le nombre de logements à six (6) unités pour l'immeuble situé au 324-326 et 328-330, rue Pinder Ouest (lots 2 808 015 et 2 808 017 au cadastre du Québec)

6.2.2 Adoption du premier projet de résolution afin d'aménager un logement dans un bâtiment accessoire isolé pour l'immeuble situé au 95, rue Monseigneur-Chagnon (lot 4 592 848 au cadastre du Québec)

### 10. Affaires politiques

10.1 Comité consultatif d'urbanisme (CCU) : nomination de nouveaux membres

### 11. Procédures administratives

#### 11.5 Opérations comptables

11.5.1 Affectation d'un montant de 38 262,50 \$ relatif au rachat éventuel de terrains

11.5.2 Affectation d'un montant de 612 297 \$ pour la gestion des matières résiduelles

11.5.3 Affectation d'un montant de 403 015,60 \$ pour les frais d'utilisation par passager (FUP) pour l'année 2024

11.5.4 Affectation d'un montant de 728 229 \$ à l'entretien des routes locales

14. Avis de motion

14.2 Règlement remplaçant le règlement N° 2016-904 et ses amendements concernant le traitement du maire et des conseillers

15. Règlements

15.5 Adoption du règlement de concordance N° 2025-1373 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 concernant les distances séparatrices entre certains usages

15.6 Adoption du règlement de concordance N° 2025-1374 modifiant le règlement de lotissement N° 2015-845 concernant certaines normes minimales de lotissement en lien avec la profondeur et superficie à l'intérieur d'un corridor riverain

15.7 Adoption du règlement N° 2025-1375 modifiant le règlement sur les conditions d'émission du permis de construction N° 2015-848 afin d'autoriser la construction de bâtiments en bordure d'une rue privée

15.8 Adoption du second projet de règlement N° 2025-1376 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 concernant le service au volant de la zone « 2161 » et les normes reliées aux enseignes communes

15.9 Projet de règlement remplaçant le règlement N° 2016-904 et ses amendements concernant le traitement du maire et des conseillers

**ADOPTÉE**

**2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 12 MAI 2025**

Rés. N° 2025-474 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 12 mai 2025 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

**ADOPTÉE**

**3 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS**

**3.1 Dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour l'année 2024**

Le rapport financier et le rapport de l'auditeur indépendant pour 2024 sont déposés tel que prévu aux articles 105.1 et 108.3 de la *Loi sur les cités et villes*. La mairesse invite Mme Karen Audet, trésorière, à présenter les principaux éléments qui se dégagent de l'exercice financier consolidé 2024 qui s'est conclu avec un excédent consolidé de 4 369 228 \$ incluant la Ville de Rouyn-Noranda, le Centre local de développement de Rouyn-Noranda, la Corporation de gestion du Centre de congrès de Rouyn-Noranda et la Corporation de gestion immobilière de Notre-Dame Auxiliatrice. De plus, il est mentionné que l'exercice financier 2024 propre à la Ville de Rouyn-Noranda se termine avec un excédent de fonctionnement à des fins fiscales de 4 224 819 \$. Par la suite, Mme Annie-Claude Delisle, de la firme MNP S.E.N.C.R.L./s.r.l., présente le rapport de l'auditeur indépendant et confirme que celui-ci ne comporte qu'une seule réserve au niveau de la norme comptable concernant les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations.

## 4 SUIVI DES DOSSIERS POLITIQUES

### RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

Mme Dallaire mentionne qu'un projet de règlement sera adopté afin de modifier la rémunération des conseillers et conseillères de la Ville de Rouyn-Noranda. Cette modification est faite en lien avec le nouveau mandat de novembre 2025 et des nombreuses responsabilités liées à cette fonction.

### CONSULTATION – SECTEUR DALLAIRE

La mairesse mentionne que le 22 mai dernier avait lieu une consultation concernant le développement résidentiel d'un nouveau secteur dans le quartier Dallaire. L'activité donnait de l'information sur le secteur ciblé et recueillait les idées et les attentes des citoyennes et des citoyens touchés dans ce secteur. Une pétition a été déposée. Un retour formel sera effectué auprès des signataires. Cette première démarche a pour but de répondre à la crise du logement et à la relocalisation des citoyens de la zone tampon tout en respectant les objectifs en matière d'aménagement du territoire. Des études écologiques et géotechniques sont en cours. D'autres rencontres seront prévues avec les citoyens du secteur.

## 5 DEMANDES DES CITOYENS

Aucune demande n'est soumise sous cette rubrique.

## 6 DÉROGATIONS MINEURES ET PPCMOI

### 6.1 *Dérogations mineures*

#### 6.1.1 *571, avenue Murdoch présentée par Yves Patry, plomberie-chauffage inc.*

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Yves Patry, plomberie-chauffage inc. relativement à la propriété située au 571 de l'avenue Murdoch (lot 3 760 155 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation de la thermopompe et des sorties d'air qui sont situées à une distance variant entre 0,26 mètre et 0,37 mètre de la limite latérale de propriété (côté ouest) au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2114 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de moyenne densité », « habitation de haute densité », « commerce de vente au détail », « services de culture et éducation » et « services professionnels » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un immeuble commercial construit en 1978;

ATTENDU QUE la thermopompe et les sorties d'air sont localisées en hauteur du côté du mur latéral sud-ouest du bâtiment commercial donnant vers le bâtiment voisin (589-591 de l'avenue Murdoch);

ATTENDU QUE la thermopompe et les sorties d'air ne sont pas visibles de la voie publique (avenue Murdoch);

ATTENDU QU'en date du 28 mars 2025, les propriétaires d'immeubles avoisinants (589-591, avenue Murdoch) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE depuis leur installation, la thermopompe et les sorties d'air ne semblent avoir causé aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de leur localisation;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-475 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Yves Patry, plomberie-chauffage inc.** relativement à la localisation de la thermopompe et des sorties d'air au 571 de l'avenue Murdoch et quant à leur maintien pour la durée de leur existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 3 760 155 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

## ADOPTÉE

### 6.1.2 1130, chemin Robert's présentée pour 155856 Canada inc.

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour 155856 Canada inc. relativement à la propriété située au 1130 du chemin Robert's (lot 5 209 321 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison d'une subdivision projetée visant à créer le futur lot 6 673 281 qui serait enclavé, ce qui est prohibé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2024 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « habitation maison mobile ou unimodulaire », « ressource naturelle mise en valeur et conservation » et « récréatif à faible impact » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 2024;

ATTENDU QUE les bâtiments sont situés sur une propriété du ministère des Ressources Naturelles et des Forêts (MRNF) et visés par un bail de location;

ATTENDU QUE la propriétaire et le MRNF ont entamé une démarche de lotissement afin de mieux définir l'occupation et ainsi décrire précisément les lieux loués au bail de location;

ATTENDU QUE le MRNF ne souhaite pas inclure le chemin d'accès au lotissement de la propriété dans le bail de location, faisant en sorte que la propriété serait enclavée;

ATTENDU QUE le MRNF octroie toutefois un droit de passage sur sa propriété pour maintenir le chemin d'accès à la propriété faisant l'objet du lotissement;

ATTENDU QUE le lotissement projeté respecte toutes les autres dispositions de la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison d'une subdivision projetée visant à créer le futur lot 6 673 281 qui serait enclavé;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-476 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **155856 Canada inc.** relativement à la subdivision projetée du lot 5 209 321 au cadastre du Québec (visant à créer le futur lot 6 673 281 qui serait enclavé) au 1130 du chemin Robert's et quant au maintien des nouveaux lots ainsi créés pour la durée de leur existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 5 209 321 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

## ADOPTÉE

### 6.1.3 8002, rue du Souvenir présentée par la Ville de Rouyn-Noranda

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par la Ville de Rouyn-Noranda présentée relativement à la propriété située au 8002 de la rue du Souvenir (lot 4 820 594 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'ajout projeté d'une enseigne qui porterait le nombre total à cinq (5) au lieu du maximum de trois (3) autorisé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 4015 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « habitation de moyenne densité », « habitation collective », « commerces de vente au détail », « commerces d'hébergement et restauration », « services de culture et éducation », « services de santé et services sociaux », « services professionnels », « services de divertissements et loisirs », « usages complémentaires à l'habitation » et « mixité d'usages » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment municipal construit en 1945, lequel abrite des services municipaux, communautaires et sociaux;

ATTENDU QUE les locataires du bâtiment souhaitent s'afficher individuellement sur le bâtiment pour une meilleure visibilité;

ATTENDU QUE les enseignes ont des superficies raisonnables et sont réparties sur deux (2) façades du bâtiment, n'ayant donc pas pour effet de créer un effet de surcharge;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison l'ajout d'une cinquième enseigne;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-477 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par la **Ville de Rouyn-Noranda** relativement à l'ajout d'une cinquième enseigne au 8002 de la rue du Souvenir et quant au maintien des enseignes pour la durée de leur existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 4 820 594 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

### ADOPTÉE

#### **6.1.4 144, rue Tardif Est présentée par 9425-7318 Québec inc.**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par 9425-7318 Québec inc. relativement à la propriété située au 144 de la rue Tardif Est (lot 2 809 062 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la présence de deux (2) cases de stationnement au lieu du minimum de quatre (4) exigé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2062 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1951 ainsi que des bâtiments accessoires (remise et garage);

ATTENDU QUE la propriété est située à proximité d'établissements d'enseignement supérieur (CÉGEP et UQAT) et qu'il est probable que les locataires des logements ne soient pas propriétaires d'un véhicule, faisant en sorte que le nombre de cases de stationnement disponible sur la propriété aurait peu ou pas d'impact pour eux;

ATTENDU QUE la propriété est située dans un secteur desservi par le transport en commun;

ATTENDU QU'il est impossible pour la propriétaire de modifier l'aménagement de sa propriété afin de respecter le nombre de stationnements exigé par la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE le refus de la présente demande de dérogation mineure forcerait la propriétaire à réduire le nombre de logements dans le bâtiment principal, ce qui n'est pas souhaitable;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison du maintien de deux (2) cases de stationnement;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis conditionnel favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-478 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce que la réglementation en vigueur concernant les superficies minimales d'espace vert et le nombre d'arbres en cour avant soit respectée, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **9425-7318 Québec inc.** relativement au nombre de cases de stationnement au 144 de la rue Tardif Est et quant à leur maintien pour la durée de leur existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 2 809 062 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

### ADOPTÉE

#### **6.1.5 340, avenue Dufresnoy présentée par Mme Isabelle Cameron et M. Ugo Barrette**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Isabelle Cameron et M. Ugo Barrette relativement à la propriété située au 340 de l'avenue Dufresnoy (lots 3 963 664 et 5 184 557 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) dont la hauteur totale serait de 6,71 mètres au lieu du maximum de 6,1 mètres autorisé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3044 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1985 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) actuel serait démoli pour en reconstruire un nouveau dans la cour arrière de la propriété;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent remiser un véhicule récréatif dans le bâtiment accessoire projeté (garage);

ATTENDU QUE la propriété comporte une servitude de non-construction pour le passage d'une ligne électrique, limitant ainsi l'espace disponible sur la propriété pour la construction du bâtiment accessoire projeté;

ATTENDU QUE le bâtiment principal situé sur la propriété comporte un étage et un sous-sol, tout comme les autres bâtiments principaux situés dans ce secteur, faisant en sorte que la hauteur du bâtiment accessoire projeté ne dépasserait pas la hauteur moyenne des bâtiments principaux du secteur;

ATTENDU QUE la cour arrière de la propriété comporte un boisé et qu'il y a lieu qu'une bande de verdure végétalisée d'une largeur minimale de 2,13 mètres comprenant des arbres matures soit maintenue le long de la ligne nord-est (donnant vers le 2161, rue Pilon);

ATTENDU QU'en date du 3 avril 2025, les propriétaires d'immeubles avoisinants (334, avenue Dufresnoy) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis conditionnel favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-479 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce qu'une bande de verdure végétalisée d'une largeur minimale de 2,13 mètres comprenant des arbres matures soit maintenue le long de la ligne nord-est (donnant vers le 2161, rue Pilon), soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Isabelle Cameron et M. Ugo Barrette** relativement à la construction d'un bâtiment accessoire (garage) au 340 de l'avenue Dufresnoy et quant à son maintien pour la durée de son existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant les **lots 3 963 664 et 5 184 557 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

## ADOPTÉE

### **6.1.6 2045, boulevard Rideau présentée par Moto Sport du Cuivre inc.**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour Moto Sport du Cuivre inc. relativement à la propriété située au 2045 du boulevard Rideau (lots 4 171 400, 4 173 077 et 6 325 338 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'installation projetée d'une enseigne au sol qui porterait le nombre total d'enseignes au sol à deux (2) au lieu du maximum d'une (1) seule autorisée par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3119 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un immeuble commercial construit en 1977;

ATTENDU QUE la propriétaire a acquis une entreprise localisée ailleurs sur le territoire et souhaite déménager l'enseigne de cette entreprise sur sa propriété;

ATTENDU QUE l'enseigne serait installée du côté ouest de l'entrée charretière;

ATTENDU QU'un cap rocheux et un boisé sont situés du côté ouest de la propriété faisant en sorte que l'enseigne ne serait pas visible pour les propriétés résidentielles voisines;

ATTENDU QUE la propriétaire avait installé deux (2) enseignes sur poteau sur le cap rocheux et qu'il y a lieu que ces enseignes soient retirées afin de respecter le nombre maximal d'enseignes sur la propriété;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'installation d'une deuxième enseigne au sol;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis conditionnel favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-480 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement au retrait des deux (2) enseignes situées sur le cap rocheux, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée pour **Moto Sport de Cuivre inc.** relativement à l'installation d'une deuxième enseigne au sol au 2045 du boulevard Rideau et quant à son maintien pour la durée de son existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant les **lots 4 171 400, 4 173 077 et 6 325 338 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

## ADOPTÉE

### **6.1.7 2313, boulevard Témiscamingue par M. Jimmy Truchon**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Jimmy Truchon relativement à la propriété située au 2313 du boulevard Témiscamingue (lot 6 336 064 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire de type dôme, ce qui est prohibé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 5087 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « ressource naturelle mise en valeur et conservation », « ressource naturelle exploitation contrôlée du sol et du sous-sol », « agricole production végétale et activités liées » et « agricole agrotouristique » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 2022 ainsi qu'un bâtiment accessoire en forme de dôme;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire en forme de dôme a été construit suivant l'obtention d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite construire un deuxième bâtiment accessoire en forme de dôme, lequel serait localisé devant le bâtiment accessoire existant;

ATTENDU QUE la localisation du bâtiment accessoire projeté aurait pour effet de cacher le bâtiment accessoire existant pour les personnes circulant sur la voie publique;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie 9 554,8 mètres carrés;

ATTENDU QUE les matériaux utilisés par le fabricant semblent de qualité et devraient perdurer dans le temps;

ATTENDU QUE la propriété est boisée et que le bâtiment accessoire serait situé à plus de 100 mètres de la ligne avant de propriété, faisant en sorte qu'il serait peu ou pas visible de la voie publique;

ATTENDU QUE l'on retrouve des bâtiments similaires sur le territoire de la Ville et que ceux-ci ne semblent avoir causé aucun préjudice à qui que ce soit depuis leur construction;

ATTENDU QU'en date du 17 avril 2025, les propriétaires d'immeubles avoisinants (2309 et 2323, boulevard Témiscamingue) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'un bâtiment accessoire de type dôme;

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis conditionnel favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-481 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement au maintien d'un écran végétal le long de la ligne avant de la propriété (côté nord-ouest) comprenant des arbres matures d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Jimmy Truchon** relativement à la construction d'un deuxième bâtiment accessoire de type dôme au 2313 du boulevard Témiscamingue et quant à son maintien pour la durée de son existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 6 336 064 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

#### ADOPTÉE

##### **6.1.8 Lot 6 626 248 au cadastre du Québec (avenue Québec) présentée par 9377-5377 Québec inc.**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, il est mentionné de reporter cette demande à une prochaine séance afin d'effectuer des validations additionnelles. Étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

Rés. N° 2025-482 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 9 juin 2025, la demande de dérogation mineure présentée par **9377-5377 Québec inc.** relativement à la construction d'un escalier extérieur sur l'avenue Québec et concernant le **lot 6 626 248 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

#### ADOPTÉE

##### **6.1.9 6913, route d'Aiguebelle présentée par M. Daniel Rioux**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Daniel Rioux relativement à la propriété située au 6913 de la route d'Aiguebelle (lot 4 820 440 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire en forme d'arche dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- les bâtiments en forme d'arche sont prohibés;
- les murs du bâtiment accessoire en forme d'arche ne seraient pas à 90 degrés avec le niveau du sol, ce qui est prohibé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 5012 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « habitation maison mobile ou unimodulaire », « ressource naturelle mise en valeur et conservation », « ressource naturelle exploitation contrôlée de la faune et de la forêt », « ressource naturelle exploitation contrôlée du sol et du sous-sol », « agricole production végétale et activités liées », « agricole production animale et activités liées », « agricole agrotouristique » et « récréatif à faible impact » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1975, ainsi que certains bâtiments accessoires (garage et remise);

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite construire un bâtiment accessoire (garage) en forme d'arche, lequel serait localisé entre les deux (2) bâtiments accessoires existants;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 397 406,1 mètres carrés;

ATTENDU QUE les matériaux utilisés par le fabricant semblent de qualité et devraient perdurer dans le temps;

ATTENDU QUE la propriété est boisée et que le bâtiment accessoire serait situé à plus de 60 mètres de la ligne avant de propriété, faisant en sorte qu'il serait peu ou pas visible de la voie publique;

ATTENDU QUE l'on retrouve des bâtiments similaires sur le territoire de la Ville et que ceux-ci ne semblent avoir causé aucun préjudice à qui que ce soit depuis leur construction;

ATTENDU QU'en date du 20 mars 2025, les propriétaires d'immeubles avoisinants (6872, 6969 et 6974, route d'Aiguebelle) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'un bâtiment accessoire en forme d'arche;

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis conditionnel favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-483 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement au maintien d'un écran végétal le long de la voie publique ainsi que le long de la Cyclo-voie afin de limiter l'impact visuel, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Daniel Rioux** relativement à la construction d'un bâtiment

accessoire en forme d'arche au 6913 de la route d'Aiguebelle et quant à son maintien pour la durée de son existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 4 820 440 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

## ADOPTÉE

### **6.1.10 657-659, avenue Larivière présentée par M. Patrick Lauzon**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Patrick Lauzon relativement à la propriété située au 657-659 de l'avenue Larivière (lot 2 807 578 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation d'un escalier extérieur existant donnant accès au logement de l'étage, d'une galerie existante en cour latérale (côté ouest) ainsi qu'une pergola construite sur le patio dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda sont les suivants:

- la marge de recul avant de l'escalier extérieur de la galerie du deuxième étage est de 0 mètre au lieu du minimum de 0,3 mètre exigé;
- la marge de recul latérale (côté ouest) de la galerie est de 0 mètre au lieu du minimum de 0,9 mètre;
- la marge de recul latérale (côté ouest) de la pergola varie de 0,13 mètre à 0,18 mètre au lieu du minimum de 0,9 mètre.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2045 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de moyenne densité », « habitation de haute intensité », « commerces de vente au détail », « commerces d'hébergement et restauration », « services de culture et éducation », « services administratifs », « services professionnels » et « services de divertissements et loisirs » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal comprenant deux (2) logements, construit en 1951;

ATTENDU QUE la propriété comporte trois (3) façades donnant vers des voies publiques et une (1) façade donnant vers le stationnement d'un édifice commercial de type restauration;

ATTENDU QUE l'escalier extérieur de la galerie du deuxième étage donne sur un trottoir municipal;

ATTENDU QUE la marge de recul avant de l'escalier extérieur est insuffisante pour permettre le déneigement adéquat du trottoir et constitue un obstacle au passage de la machinerie;

ATTENDU QU'il est possible pour le propriétaire de modifier l'escalier afin de respecter la marge de recul avant, et ce, sans engager des coûts importants;

ATTENDU QUE la galerie a été prolongée jusqu'à la clôture délimitant la propriété, faisant en sorte que la marge de recul latérale (côté ouest) de la galerie est de 0 mètre;

ATTENDU QUE la galerie est située du seul côté de la propriété qui ne donne pas vers une voie publique, mais plutôt vers le stationnement d'un commerce de restauration;

ATTENDU QUE la pergola est située au-dessus d'une partie de la galerie (côté ouest);

ATTENDU QUE la pergola permet de créer une certaine intimité sur la galerie, limitant la visibilité pour les personnes circulant sur l'avenue Larivière;

ATTENDU QUE la pergola ne comporte aucune pente, ne laissant donc pas l'eau ou la neige se diriger vers la propriété voisine;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation de la galerie et de la pergola;

ATTENDU l'avis partiellement favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-484 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Patrick Lauzon** relativement à la localisation de la galerie et de la pergola au 657-659 de l'avenue Larivière et quant à leur maintien pour la durée de leur existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 2 807 578 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Patrick Lauzon** relativement à la marge de recul avant de l'escalier extérieur de la galerie du deuxième étage au 657-659 de l'avenue Larivière et concernant le **lot 2 807 578 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

## ADOPTÉE

### **6.1.11 31, avenue Lafontaine présentée par Mme Evelyne Bruneau et M. Dany Bédard**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, la greffière mentionne qu'après discussion en rencontre de travail, le conseil municipal est en accord avec l'octroi de la dérogation mineure. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Evelyne Bruneau et M. Dany Bédard relativement à la propriété située au 31 de l'avenue Lafontaine (lot 4 172 002 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'agrandissement du stationnement dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- la superficie d'espace vert en cour avant serait de 20 % au lieu du minimum de 35 % exigé;
- l'aire d'entreposage destinée à une remorque fermée serait située en partie en cour avant au lieu d'être située en cour latérale ou arrière.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3088 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « ressource naturelle mise en valeur et conservation » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1987 ainsi qu'un bâtiment accessoire (remise);

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent retirer du gazon du côté sud du bâtiment principal pour agrandir l'aire de stationnement afin d'y stationner une remorque fermée;

ATTENDU QU'aucun autre type d'entreposage ne sera effectué dans l'agrandissement projeté de l'aire d'entreposage;

ATTENDU QUE deux (2) haies matures sont situées le long des lignes latérales de propriété, limitant ainsi l'impact visuel de la présence d'une remorque fermée en partie en cour avant;

ATTENDU QUE dans les circonstances, conditionnellement au maintien des haies situées le long des lignes latérales nord et sud de la propriété, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'agrandissement du stationnement pour permettre l'aménagement d'une aire d'entreposage pour le stationnement d'une remorque fermée;

ATTENDU QUE la cour avant de la propriété comporte deux (2) entrées charretières asphaltées et une allée d'accès en demi-cercle devant le bâtiment principal;

ATTENDU QU'un espace végétal est aménagé devant le bâtiment principal, lequel équivaut à 20 % de la superficie minimale d'espace vert exigée à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE l'on retrouve un deuxième espace vert aménagé à l'intérieur de la voie d'accès en demi-lune, cet espace vert étant toutefois entièrement localisé dans l'emprise de la Ville et n'étant donc pas comptabilisé dans la superficie d'espace vert sur la propriété;

ATTENDU QU'en raison de la configuration de l'aménagement des entrées charretières, il serait difficile pour les propriétaires de modifier la superficie asphaltée pour ajouter de l'espace vert afin de respecter les normes exigées par la réglementation;

ATTENDU QUE la cour arrière comporte une grande superficie d'espace vert, ce qui fait en sorte que la propriété a une superficie totale d'espace vert respectant l'exigence minimale de 15 % de la superficie totale du terrain;

ATTENDU QUE malgré l'avis partiellement défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU), le conseil municipal est d'avis qu'il y a lieu d'accorder la présente demande de dérogation mineure;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-485 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement au maintien des haies situées le long des lignes latérales nord et sud de la propriété, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Evelyne Bruneau et M. Dany Bédard** relativement à l'aménagement d'une aire d'entreposage pour le stationnement d'une remorque fermée et la superficie d'espace vert en cour avant au 31 de l'avenue Lafontaine et quant à leur maintien pour la durée de leur existence, le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 4 172 002 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

## ADOPTÉE

### **6.1.12 2581, boulevard Rideau présentée par Mme Nathalie Boissonneault et M. Steve Villemure**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, la greffière mentionne qu'à la suite de l'avis défavorable du CCU, les propriétaires ont soumis une nouvelle proposition moins dérogatoire que la demande initiale et qu'après discussion en rencontre de travail, le conseil municipal est en accord avec la nouvelle proposition. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Nathalie Boissonneault et M. Steve Villemure relativement à la propriété située au 2581 du boulevard Rideau (lot 4 172 541 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- le bâtiment accessoire (garage) serait d'une hauteur totale de 7,32 mètres au lieu du maximum de 6,1 mètres autorisé;
- la superficie totale des bâtiments accessoires serait de 147 mètres carrés au lieu du maximum de 125 mètres carrés autorisé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3121 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « autres usages spécifiquement permis : Service de réparation d'automobiles (garage) – Service de débosselage et de peinture automobiles » et « mixité d'usages » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1947 ainsi qu'un bâtiment accessoire (remise);

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire projeté dépasserait de façon importante la hauteur du bâtiment principal;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de seulement 1 313,7 mètres carrés et que le bâtiment accessoire projeté serait visible de la voie publique;

ATTENDU QUE la propriété est située à proximité d'autres propriétés résidentielles pouvant créer un préjudice aux voisins;

ATTENDU QU'une hauteur de 7,32 mètres au lieu du maximum de 6,1 mètres représente un écart de 20 % de la norme, ce qui n'est pas d'ordre mineur;

ATTENDU QU'à la suite de l'avis défavorable du CCU, les propriétaires ont revu leur projet et ont soumis une nouvelle proposition consistant à construire un bâtiment accessoire dont la hauteur totale serait de 6,71 mètres et dont la superficie totale des bâtiments accessoires serait de 129 mètres carrés;

ATTENDU QU'en date du 17 mars 2025, les propriétaires d'immeubles avoisinants (2583, boulevard Rideau) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE malgré l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU), le conseil municipal est d'avis qu'il y a lieu d'accorder la présente demande de dérogation mineure selon les paramètres de la nouvelle proposition;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-486 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Nathalie Boissonneault et M. Steve Villemure** relativement à la construction d'un bâtiment accessoire (garage) d'une hauteur totale de 6,71 mètres et d'une superficie de 94 mètres carrés (portant la superficie totale des bâtiments accessoires à 129 mètres carrés) au 2581 du boulevard Rideau; et quant à son maintien pour la durée de son existence, le tout tel que montré aux nouveaux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 4 172 541 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

**ADOPTÉE**

### 6.1.13 307, Gaston-Rheault présentée par M. Réjean Lemieux

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, la greffière mentionne qu'après discussion en rencontre de travail, le conseil municipal est en accord avec l'octroi partiel de la présente demande. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Réjean Lemieux relativement à la propriété située au 307 de l'avenue Gaston-Rheault (lot 3 962 427 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison du jumelage projeté de deux (2) entrées charretières afin d'en créer une seule qui aurait une largeur de 20,8 mètres au lieu du maximum de 10 mètres autorisé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3033 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 2007 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE la propriété comporte actuellement deux (2) entrées charretières donnant vers l'avenue Gaston-Rheault;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite retirer la bande de verdure située entre les deux (2) entrées charretières et couper la bordure de béton pour créer une seule entrée d'une largeur totale de 20,8 mètres;

ATTENDU QUE l'avenue Gaston-Rheault ne comporte pas de trottoir, faisant en sorte que les piétons circulent en bordure de la voie publique;

ATTENDU QUE la création d'une seule entrée charretière d'une largeur de 20,8 mètres pourrait créer une certaine confusion pour la circulation sur la voie publique, ce qui pourrait mettre en péril la sécurité des piétons et des automobilistes;

ATTENDU QU'une entrée charretière d'une largeur de 20,8 mètres n'est pas d'ordre mineur;

ATTENDU QU'à la suite de l'avis défavorable du CCU, le propriétaire a évalué différentes options pour répondre à son besoin d'agrandir l'entrée charretière devant son bâtiment accessoire (garage) pour faciliter l'accès audit bâtiment;

ATTENDU QU'après révision, le propriétaire souhaite aménager une seule entrée charretière d'une largeur totale de quinze (15) mètres;

ATTENDU QUE le propriétaire devra réaménager l'accès à sa propriété et notamment acquitter les frais de coupe de bordure et pour la construction de la nouvelle bordure;

ATTENDU QUE malgré l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU), le conseil municipal est d'avis qu'il y a lieu d'accorder la présente demande de dérogation mineure selon les paramètres de la demande modifiée;

POUR CES MOTIFS,

**Rés. N° 2025-487** : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Réjean Lemieux** relativement à l'aménagement d'une seule entrée charretière d'une largeur maximale de 15 mètres au 307 de l'avenue Gaston-Rheault et quant à son maintien pour la durée de son existence, le tout tel que montré aux nouveaux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 3 962 427 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

### ADOPTÉE

#### **6.1.14 579, boulevard Témiscamingue présentée par Énergir S.E.C.**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, il est mentionné de reporter à nouveau cette demande à une prochaine séance afin de compléter les vérifications. Étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

Rés. N° 2025-488 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 9 juin 2025, la demande de dérogation mineure présentée par **Énergir S.E.C** relativement à l'entreposage de matières granuleuses ou organiques en vrac au 579 du boulevard Témiscamingue (**lot 2 807 648 au cadastre du Québec**), à Rouyn-Noranda.

### ADOPTÉE

#### **6.2 Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)**

##### **6.2.1 Adoption du premier projet de résolution afin de créer une seule et unique propriété portant le nombre de logements à six (6) unités pour l'immeuble situé au 324-326 et 328-330, rue Pinder Ouest (lots 2 808 015 et 2 808 017 au cadastre du Québec)**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE 9427-9908 Québec inc. est propriétaire de deux (2) unités d'immeubles jumelés situées au 324-326 et 328-330, rue Pinder Ouest, soit respectivement les lots 2 808 015 et 2 808 017 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le 4 novembre 2024 la résolution N° 2024-987 concernant le 324-326 et 328-330 de la rue Pinder Ouest accordant l'autorisation de :

- fixer le nombre maximal de trois (3) logements à l'intérieur de l'unité du bâtiment résidentiel à structure jumelée du 324-326, rue Pinder Ouest plutôt que le maximum autorisé de deux (2) logements permis à l'intérieur de la zone « 3082 »;
- fixer le nombre maximal de trois (3) logements à l'intérieur de l'unité du bâtiment résidentiel à structure jumelée du 328-330, rue Pinder Ouest plutôt que le maximum autorisé de deux (2) logements permis à l'intérieur de la zone « 3082 »;

ATTENDU QUE 9427-9908 Québec inc. a déposé une nouvelle demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844 suite à la modification de son projet;

ATTENDU QUE le projet consiste à :

- rappeler les lots 2 808 015 et 2 808 017 au cadastre du Québec afin de créer une seule propriété, portant le bâtiment de structure jumelée à une structure isolée;
- ajouter deux (2) logements supplémentaires dans le bâtiment qui comporte présentement quatre (4) logements, portant à un nombre total de six (6) logements;

ATTENDU QUE les immeubles font partie de la zone « 2098 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas l'élément suivant du règlement de zonage N° 2015-844 :

- six (6) logements à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel à structure isolée du 324-330, rue Pinder Ouest plutôt que le maximum autorisé de quatre (4) logements;

ATTENDU QUE les immeubles font partie de l'affectation urbaine milieu de vie – secteur central au plan d'urbanisme et que les habitations de moyenne densité (3 à 6 logements) sont compatibles avec cette affectation;

ATTENDU QUE les immeubles existants permettront d'accueillir les logements supplémentaires souhaités par le promoteur;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-489 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **premier projet de résolution** concernant l'ajout de deux (2) logements supplémentaires à l'intérieur du bâtiment de structure isolée situé au 324-330, rue Pinder Ouest, soit les lots 2 808 017 et 2 808 015 au cadastre du Québec portant le total à six (6) logements à l'intérieur du bâtiment résidentiel.

Que l'autorisation accordée permette l'élément dérogatoire suivant du règlement de zonage N° 2015-844 :

- fixer le nombre maximal à six (6) logements à l'intérieur du bâtiment résidentiel de structure isolée du 324-330, rue Pinder Ouest;

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect de la condition suivante :

- maintien de l'espace vert gazonné devant la façade du bâtiment résidentiel sur une largeur approximative de 17 mètres, à l'exception des trottoirs d'accès au bâtiment.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

Que la présente résolution soit soumise à la consultation publique le 14 juillet 2025 à 19 h 50.

**ADOPTÉE**

**6.2.2 Adoption du premier projet de résolution afin d'aménager un logement dans un bâtiment accessoire isolé pour l'immeuble situé au 95, rue Monseigneur-Chagnon (lot 4 592 848 au cadastre du Québec)**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE M. Mathieu Boutin est propriétaire de l'immeuble situé au 95, rue Monseigneur-Chagnon, soit le lot 4 592 848 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le propriétaire a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite régulariser la présence d'un logement dans un bâtiment accessoire isolé;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 4106 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas l'élément suivant du règlement de zonage N° 2015-844 :

- aménagement d'un logement à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé;

ATTENDU QUE la Ville a adopté des dispositions réglementaires au règlement de zonage qui entreront sous peu en vigueur afin d'autoriser des unités d'habitation accessoire isolées sur certaines propriétés sous respect de certaines conditions, dont le fait que ce type de bâtiment sera permis uniquement sur une propriété dont le bâtiment principal est une résidence unifamiliale isolée;

ATTENDU QUE le bâtiment principal situé au 95, rue Monseigneur-Chagnon comporte déjà deux (2) logements et ainsi la propriété ne respecterait pas les conditions de ces nouvelles dispositions;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « urbaine – milieu de vie : secteur secondaire » au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE les usages résidentiels de moyenne densité sont compatibles à l'affectation « urbaine – milieu de vie : secteur secondaire »;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-490 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda, conformément au règlement N° 2023-1252, autorise le **premier projet de résolution** concernant l'ajout d'un logement dans un bâtiment secondaire.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- aménager un logement dans un bâtiment accessoire isolé sur une propriété dont le bâtiment principal résidentiel comporte deux (2) unités de logement.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect de la condition suivante :

- des travaux de modification au bâtiment accessoire devront être réalisés afin de le rendre conforme aux normes du Code de construction du Québec, le cas échéant, avant l'échéance de la présente résolution, tel que stipulé au règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

Que la présente résolution soit soumise à la consultation publique le 14 juillet 2025 à 19 h 40.

## ADOPTÉE

### 7 AFFAIRES GÉNÉRALES

#### 7.1 Gestion du personnel

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

##### 7.1.1 Liste du personnel engagé

Rés. N° 2025-491 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2025P11 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Voyer, Ghislain	28 avril 2025	Occasionnel	Préposé aux cours d'eau	1	26,75 \$	Aménagement du territoire et urbanisme
Beaudet, Marc	28 avril 2025	Réserviste	Technicien parcs et équipements (arboriculture)	1	34,31 \$	Parcs et équipements
Richer, Antoine	5 mai 2025	Réserviste	Préposé à la collecte des encombrants	1	26,02 \$	Gestion des matières résiduelles
Gaulin, Kamélia	6 mai 2025	Occasionnel	Préposée aux espaces verts	1	19,60 \$	Parcs et équipements
Perreault, Mathieu	7 mai 2025	Réserviste	Journalier auxiliaire	1	29,21 \$	Travaux publics
Carannante, Léna	7 mai 2025	Réserviste	Journalière auxiliaire	1	29,21 \$	Travaux publics
Roch, Andrée	9 mai 2025	Occasionnel	Préposée à l'entretien ménager (Quartiers)	3	19,30 \$	Services de proximité
Rousson, Natacha	9 mai 2025	Réserviste	Concierge	3	29,21 \$	Ressources humaines
Jason, Nick	12 mai 2025	Réserviste	Technicien parcs et équipements (espaces publics externes et sportifs)	1	31,28 \$	Parcs et équipements
Roy, Pierre	12 mai 2025	Réserviste	Technicien parcs et équipements (espaces publics externes et sportifs)	1	32,75 \$	Parcs et équipements
Walker, Christopher	12 mai 2025	Réserviste	Électricien	6	38,57 \$	Immeubles
Nantel, Maxime	12 mai 2025	Réserviste	Préposé à la collecte des encombrants	1	26,02 \$	Travaux publics

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Gervais, Noam	12 mai 2025	Réserviste	Journalier auxiliaire	1	29,21 \$	Gestion des eaux et de l'environnement du territoire
Boisvert, Raphaël	13 mai 2025	Occasionnel	Préposé aux espaces verts	1	19,85 \$	Parcs et équipements
Désilets, Éliott	13 mai 2025	Occasionnel	Préposé aux espaces verts	1	19,60 \$	Parcs et équipements
Girard, Simon	13 mai 2025	Occasionnel	Préposé aux espaces verts	1	19,60 \$	Parcs et équipements
Massicotte, Benjamin	15 mai 2025	Réserviste	Technicien à l'émission des permis	6	34,61 \$	Inspection et permis

**LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE**

- 1) Embauche dans le cadre des activités saisonnières du service.  
 3) Remplacement d'un salarié qui a quitté la Ville (retraite, démission, mise à pied, congédiement, retour aux études, etc.).  
 6) Remplacement d'un salarié en congé (maladie, accident de travail, vacances, congé parental, etc.).

**ADOPTÉE**

**7.1.2 Signatures des contrats de travail**

**7.1.2.1 Mme Chantale Baril**

Rés. N° 2025-492 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que le directeur des ressources humaines soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, la prolongation du contrat de travail à durée déterminée de **Mme Chantale Baril** pour la formation de la cheffe comptable.

Que ce contrat de travail soit effectif du 1<sup>er</sup> juin au 27 juin 2025.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à son contrat de travail.

**ADOPTÉE**

**7.1.2.2 M. Simon Ricard**

Rés. N° 2025-493 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que le directeur des ressources humaines soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le contrat de travail à durée déterminée de **M. Simon Ricard** pour un remplacement en tant que contremaître aqueduc, égouts et signalisation.

Que ce contrat de travail soit effectif à compter du 27 mai 2025 pour une durée de trois (3) mois.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à son contrat de travail.

**ADOPTÉE**

**7.2 Octroi de contrats**

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

### **7.2.1 Fourniture et installation de bandes pour la patinoire extérieure au parc Mouska**

Rés. N° 2025-494 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **9274-7435 Québec inc. (Omni-Tech Sports)** pour le contrat visant la fourniture et l'installation de bandes pour la patinoire extérieure située au parc Mouska au montant de 65 594,62 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que le directeur de la vie active, culturelle et communautaire et le chef des parcs et équipements soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

#### **ADOPTÉE**

### **7.2.2 Réfection de la 9<sup>e</sup> Rue et des rues Nickel, Platine et Amulet**

Rés. N° 2025-495 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **9045-2491 Québec inc. (Entreprises Gaetan Jolicoeur)** pour le contrat visant des travaux de réfection de voirie sur la 9<sup>e</sup> Rue et sur les rues du Nickel, du Platine et Amulet, au montant de 1 455 122,68 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques ou le chef de l'ingénierie soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

#### **ADOPTÉE**

### **7.2.3 Fourniture de pierre concassée 2025**

Rés. N° 2025-496 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **9045-2491 Québec inc. (Entreprises Gaetan Jolicoeur)** concernant le contrat de fourniture de pierre concassée en vigueur du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 31 mai 2026 au montant de 111 401,58 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques ou le chef des travaux publics soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

#### **ADOPTÉE**

### **7.2.4 Contrat de fourniture de béton de ciment 2025**

Rés. N° 2025-497 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Béton Fortin inc.** concernant le contrat d'acquisition de béton de ciment pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 31 mai 2026, au prix unitaire fixe pour la fourniture, le transport et la livraison d'un mètre cube de 298,00 \$/mètre cube (taxes en sus), étant la seule reçue et conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques ou le chef des travaux publics soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

## ADOPTÉE

### 7.3 Vente de terrain

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

#### 7.3.1 Vente du lot 4 593 129 au cadastre du Québec (terrain de maison mobile) dans le quartier de Cadillac à Mme Cynthia Rivest

Rés. N° 2025-498 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda vende à **Mme Cynthia Rivest** le lot 4 593 129 au cadastre du Québec (5<sup>e</sup> Avenue Ouest, quartier de Cadillac) pour un montant de 18 900,00 \$ (taxes en sus) à des fins résidentielles (maison mobile déjà existante).

Devront être inscrites à l'acte de vente devant intervenir dans un délai de six (6) mois des présentes, les mentions suivantes :

1. **Aménagements** : Seule l'habitation unimodulaire (maison mobile) est autorisée sur le lot. Tous les travaux d'aménagement ou de construction à être réalisés sur le terrain (à la suite de l'obtention d'un permis à cet effet) devront être exécutés de manière à n'entraver d'aucune façon l'écoulement naturel des eaux.
2. **Garantie** : L'acquéreur atteste avoir visité et inspecté le terrain et s'en déclare satisfait. La Ville de Rouyn-Noranda n'offre aucune garantie sur la qualité ou la composition des sols. La vente exclut la garantie légale de qualité contre les vices cachés et s'effectue aux risques et périls de l'acquéreur.
3. **Servitudes** : Lorsque requis, l'acquéreur, ses ayants droit, représentants, mandataires, liquidateurs, ainsi que tous les propriétaires subséquents, devront céder gratuitement toutes les servitudes de droits de passage et de non-construction reliées au lot vendu pour les services municipaux ou d'utilités publiques (ex. : fils électriques, conduites de gaz, d'aqueduc ou d'égout). L'acquéreur s'engage à inclure la présente clause dans l'acte de vente subséquent de sorte que les futurs acquéreurs s'engagent de la même façon envers la Ville de Rouyn-Noranda.
4. **Frais de notaire** : L'acquéreur assume les frais de préparations de l'acte notarié.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'acte de vente à cet effet.

## ADOPTÉE

### 7.4 Autorisation de signature

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

#### 7.4.1 Convention d'aide financière concernant le versement d'une subvention du gouvernement du Québec pour un projet financé dans le cadre du programme OASIS

Rés. N° 2025-499 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu

que la mairesse soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **la convention d'aide financière concernant le versement d'une subvention du gouvernement du Québec pour un projet financé dans le cadre du programme OASIS - Volet 1** pour la mise en place d'une gestion durable du territoire et une stratégie structurante de verdissement pour la Ville de Rouyn-Noranda.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

## ADOPTÉE

### 8 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

Le conseiller Daniel Camden félicite Mme Émilie Auclair une athlète de Rouyn-Noranda qui a remporté la médaille de bronze lors des Championnats panaméricains des maîtres, le 16 mai dernier à Bâton Rouge, aux États-Unis.

Le conseiller Sébastien Côté souhaite un bon succès à deux (2) athlètes de Rouyn-Noranda qui participeront aux Championnats canadiens 2025 à Calgary du 26 au 30 mai, soit M. Olivier Gaubert en trampoline et Mme Maélie Boissonneault en gymnastique artistique féminine.

### 9 CORRESPONDANCE

#### 9.1 Demandes d'autorisations d'événements

Après explication par le conseiller Sébastien Côté et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

##### 9.1.1 Forêt en fête

Rés. N° 2025-500 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à M. Yannick Veillette pour la tenue de la « **Forêt en fête** », une compétition de scies à chaîne, le 7 juin 2025 de 8 h à 20 h sur l'avenue Carter ainsi que la fermeture complète de l'avenue Carter (entre la 7<sup>e</sup> et la 9<sup>e</sup> Rue) et l'utilisation gratuite des cases de stationnement dans la portion de rue fermée.

Que ces autorisations soient conditionnelles à ce que les aménagements prévus dans une rue, le cas échéant, soient disposés de façon à ce que les services de sécurité, de police et d'incendie puissent circuler librement en tout temps en cas de nécessité, un corridor central d'une largeur minimale de 6 mètres devant être maintenu libre de toutes structures et de tous obstacles, et ce, en tout temps.

Que les organisateurs de l'événement obtiennent toutes les autorisations nécessaires dont celle du directeur de la sécurité publique et de la Sûreté du Québec, préalablement à la tenue de l'activité, ainsi que les assurances responsabilité appropriées.

Qu'un soutien technique du Service des parcs et équipements soit offert pour la fourniture des équipements logistiques nécessaires au bon déroulement des activités et selon la disponibilité desdits équipements.

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de nourriture (sur le site des activités) et de boissons alcoolisées (à l'intérieur et sur la terrasse du bar Le Pazzo), et ce, conditionnellement à l'obtention préalable du permis nécessaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

## ADOPTÉE

### 9.1.2 *Fête des voisins d'Arntfield*

Rés. N° 2025-501 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée au Comité des loisirs d'Arntfield pour la tenue de la « **Fête des voisins d'Arntfield** » le 7 juin 2025 de 10 h à 16 h à l'intérieur et à l'extérieur de la salle communautaire.

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de nourriture et de boissons alcoolisées sur le site des activités, et ce, conditionnellement à l'obtention préalable du permis nécessaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Qu'un soutien technique du Service des parcs et équipements soit offert pour la fourniture des équipements logistiques nécessaires au bon déroulement des activités et selon la disponibilité desdits équipements.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

### 9.1.3 *Fête des voisins 2025*

Rés. N° 2025-502 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée au comité organisateur de la « **Fête des voisins 2025** » pour la fermeture partielle de la rue Duvernay et la fermeture complète de la place St-Pierre le 7 juin 2025 de 14 h à 21 h.

Que les organisateurs de l'événement obtiennent toutes les autorisations nécessaires dont celle du directeur de la sécurité publique, préalablement à la tenue de l'activité, ainsi que les assurances responsabilité appropriées.

Qu'un soutien technique du Service des parcs et équipements soit offert pour la fourniture des équipements logistiques nécessaires au bon déroulement des activités et selon la disponibilité desdits équipements.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

### 9.1.4 *Mini-tournée printanière*

Rés. N° 2025-503 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à Boutique Elena – Art de vivre pour la « **mini-tournée printanière Girl Crush** » le 10 juin 2025, de 12 h à 20 h à l'intérieur et à l'extérieur (dans les espaces de stationnement devant le 87 de l'avenue Principale).

Qu'à cette occasion, la Ville autorise la vente de produits à l'extérieur sur la voie publique sur le site des activités en autant que les organisateurs détiennent les permis nécessaires, dont les assurances responsabilité civile nécessaires et applicables à ce genre d'événement.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

### 9.1.5 *Journée plein air*

Rés. N° 2025-504 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à l'Association Récréative Dumagami (Agnico-Eagle) pour la tenue d'une « **Journée plein air** » le 14 juin 2025 organisée pour les membres de l'association à l'aréna de Cadillac, dans le stationnement de l'aréna, au terrain de balle et au terrain de tennis du quartier de Cadillac du 12 au 16 juin 2025 (incluant le montage et le démontage) de 10 h à 20 h.

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de nourriture et de boissons alcoolisées sur le site des activités, et ce, conditionnellement à l'obtention préalable du permis nécessaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Qu'un soutien technique du Service des parcs et équipements soit offert pour la fourniture des équipements logistiques nécessaires au bon déroulement des activités et selon la disponibilité desdits équipements.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

### 9.1.6 *Match d'improvisation à thématique historique*

Rés. N° 2025-505 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à la Corporation de La maison Dumulon pour la tenue de l'activité « **Match d'improvisation à thématique historique** » les 13 et 14 juin 2025 de 18 h à 21 h 30 à l'extérieur de La maison Dumulon.

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de boissons alcoolisées sur le site des activités, et ce, conditionnellement à l'obtention préalable du permis nécessaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Qu'un soutien technique du Service des parcs et équipements soit offert pour la fourniture des équipements logistiques nécessaires au bon déroulement des activités et selon la disponibilité desdits équipements.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

### 9.1.7 *Festival d'humour émergent*

Rés. N° 2025-506 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée au **Festival d'humour émergent (FHE)** pour la tenue des spectacles extérieurs dans le stationnement horoparc de la 7<sup>e</sup> Rue les 26, 27 et 28 juin 2025 de 17 h à 19 h (du 24 au 29 juin incluant le montage et le démontage).

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de nourriture et de boissons alcoolisées sur le site des activités entre 17 h et 19 h, et ce, conditionnellement à l'obtention préalable du permis nécessaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Que les organisateurs de l'événement obtiennent toutes les autorisations nécessaires dont celle du directeur de la sécurité publique et de la Sûreté du Québec, préalablement à la tenue de l'activité, ainsi que les assurances responsabilité appropriées.

Qu'autorisation soit également accordée pour la tenue de spectacles dans certains quartiers ruraux aux dates et endroits suivants :

DATE	QUARTIER	LIEU	HEURE
21 juin	Cléricy	Balbuzard de Cléricy	11 h
22 juin	Bellecombe	Magasin Général de Bellecombe	11 h
22 juin	Arntfield	Dépanneur Au Petit Castor	15 h
23 juin	Beaudry	Épicerie Dépanneur Voisin Rivard	13 h
24 juin	Cadillac	Skatepark de Cadillac ou à la mezzanine de l'aréna de Cadillac en cas de pluie	11 h

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de nourriture et de boissons alcoolisées sur les sites des activités pour la durée de celles-ci, et ce, conditionnellement à l'obtention préalable du permis nécessaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### ADOPTÉE

## 10 AFFAIRES POLITIQUES

### 10.1 *Comité consultatif d'urbanisme (CCU) : nomination de nouveaux membres*

Après explication par la conseillère Claudette Carignan et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-507 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu qu'à la suite du départ de MM. Frédéric Bolduc et Frédéric Dallaire-Savard, soit modifié le répertoire des comités internes afin de combler les postes que ceux-ci occupaient au **Comité consultatif d'urbanisme (CCU)** pour un mandat débutant le 26 mai 2025 et se terminant le 31 décembre 2028 :

- Mme Annie Ferland;
- M. Denis Lafond.

### ADOPTÉE

## 11 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

### 11.1 *Les Marginales : versement d'un soutien financier*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE par les résolutions N<sup>os</sup> 2021-295 et 2023-229, la Ville de Rouyn-Noranda a autorisé la signature d'une entente avec la Société d'habitation du Québec (SHQ) concernant une subvention pour le financement du projet Les Marginales;

ATTENDU QUE la ministre a octroyé une subvention à la Ville afin de lui permettre de financer la réalisation du projet d'habitation;

ATTENDU QUE l'entente prévoit que la Ville doit verser la contribution financière à Les Marginales lorsque l'engagement définitif est émis par la SHQ dans le cadre du programme AccèsLogis Québec;

ATTENDU QUE la SHQ a émis une lettre confirmant son engagement définitif au projet de 14 unités résidentielles dans le cadre du Programme AccèsLogis Québec;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-508 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conformément à l'entente intervenue, soit autorisé le versement à **Les Marginales** du montant total de la subvention de 936 656 \$ (plus les intérêts générés par cette somme depuis son dépôt à la Ville de Rouyn-Noranda).

### ADOPTÉE

#### **11.2 Autorisation de signature pour une demande de bail auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour l'accès public de la Ville sur le domaine hydrique de l'État dans le quartier de Bellecombe**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a reçu du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) un avis de non-renouvellement du bail hydrique N° 2001-6 pour le quai municipal de Bellecombe (rang du Quai);

ATTENDU QUE le MELCCFP a transmis ce type d'avis à toutes les municipalités qui ont un bail d'accès public sur le domaine hydrique de l'État depuis plus de 25 ans et demande à celles-ci de réaliser les démarches nécessaires pour conclure un nouveau bail;

ATTENDU QU'une résolution est requise afin de confirmer que les lieux seront utilisés à des fins non lucratives, c'est-à-dire que la gestion du site ne peut être cédée à un entrepreneur privé à des fins lucratives;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-509 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la greffière soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, la **demande de bail auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)** pour l'accès public de la Ville sur le domaine hydrique de l'État dans le quartier de Bellecombe (lot sans désignation cadastrale à l'extrémité est du rang du Quai).

Que la Ville de Rouyn-Noranda confirme que les lieux seront utilisés à des fins non lucratives qui favorisent l'accès du public au plan d'eau.

### ADOPTÉE

#### **11.3 Prolongation du délai de construction pour le CPE Le Cept concernant le lot 6 493 955 au cadastre du Québec (chemin St-Luc)**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a fait le don d'un terrain au Centre à la petite enfance (CPE) Le Cept inc. par un protocole d'entente intervenu en mai 2023 (résolution N° 2023-430), sous condition de construire un immeuble comprenant 80 places en service de garde avant le 28 mai 2025;

ATTENDU QUE ledit protocole prévoyait la possibilité de prolonger le délai de construction pour une durée maximale de vingt-quatre (24) mois;

ATTENDU QUE le Centre à la petite enfance Le Cept inc. projette le début de la construction du bâtiment au cours de l'année 2025;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-510 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le délai de construction prévu au protocole d'entente ainsi qu'à l'acte de cession relatif au lot **6 493 955 au cadastre du Québec** (chemin St-Luc) au **Centre à la petite enfance (CPE) Le Cept inc.** soit prolongé pour une période maximale de vingt-quatre (24) mois, soit jusqu'au 28 mai 2027.

### ADOPTÉE

#### 11.4 **Modification de la résolution N° 2025-382 concernant Osisko en lumière 2025 (ajout concernant les soirées dansantes)**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2025-511 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à la **Corporation des fêtes pour tout le monde** pour l'utilisation de la Grande place Edmund-Horne, la presqu'île du lac Osisko et une partie du stationnement du parc Trémoy au cours de la période du 5 au 9 août 2025 de 18 h à 23 h 30 pour la tenue d'**Osisko en lumière 2025** (montage à partir du 30 juin et démontage jusqu'au 29 août 2025).

Que soient également autorisées les soirées dansantes les 7, 8 et 9 août 2025 de 23 h à 2 h.

Qu'à cette occasion, autorisation soit accordée pour la fermeture du sentier polyvalent Osisko du 5 au 9 août 2025 entre 16 h et 8 h pour la mise en place des voies réservées pour le transport en commun (navettes), le tout selon les directives à être émises par le directeur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

Que soit autorisée la vente de nourriture et de boissons alcoolisées sur le site des activités entre 18 h et 2 h, et ce, conditionnellement à l'obtention préalable du permis nécessaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Que les organisateurs de l'événement obtiennent toutes les autorisations nécessaires dont celle du directeur de la sécurité incendie et de la Sûreté du Québec, préalablement à la tenue de l'activité, ainsi que les assurances responsabilité appropriées.

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2025-382.

### ADOPTÉE

#### 11.5 **Opérations comptables**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

### **11.5.1 Affectation d'un montant de 38 262,50 \$ relatif au rachat éventuel de terrains**

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a procédé à la vente de terrains en 2024 et que certains contrats de vente comportent une clause de délai de construction de deux (2) ans;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite qu'un montant de 38 262,50 \$ (correspondant à la valeur des terrains pour lesquels aucune dette n'y est rattachée) soit réservé pour le rachat éventuel de terrains, advenant le non-respect du délai de la clause de construction;

POUR CES MOTIFS,

**Rés. N° 2025-512 :** Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit viré du compte « Excédent de fonctionnement non affecté » du 31 décembre 2024 au compte « Excédent de fonctionnement affecté au rachat éventuel de terrains » un montant de 38 262,50 \$.

Que soit approprié à l'exercice financier 2024 et aux années subséquentes, s'il y a lieu, en appariement avec les dépenses encourues, à même le compte, « Excédent de fonctionnement affecté au rachat éventuel de terrains ».

### **ADOPTÉE**

### **11.5.2 Affectation d'un montant de 612 297 \$ pour la gestion des matières résiduelles**

ATTENDU QUE le Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles soutient les municipalités régionales du Québec qui sont tenues, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)*, de produire et de mettre en œuvre un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) puis d'en faire la révision tous les sept (7) ans;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif de réduire la quantité de matières résiduelles destinées à l'élimination;

ATTENDU QUE la subvention totale d'une municipalité est constituée d'une part attribuable à la performance territoriale (25 %) et d'une part réservée à la gestion des matières organiques (75 %);

ATTENDU QUE l'aide financière pour l'année 2024, prévue au montant de 379 100 \$, a été de 605 441,41 \$, soit un montant de 226 341,41 \$ de plus que prévu;

ATTENDU QUE chaque année, la Ville reçoit, dans le cadre du régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables, une compensation pour les services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des contenants, emballages, imprimés et journaux;

ATTENDU QUE le montant d'aide financière alloué à la Ville de Rouyn-Noranda pour l'année 2024, prévu au montant de 1 537 565 \$, a été de 1 654 603,89 \$, soit 117 038,89 \$ de plus que prévu;

ATTENDU QUE conformément à la résolution N° 2024-099, une entente de partenariat a été conclue entre Éco Entreprises Québec (ÉEQ) et la Ville de Rouyn-Noranda relativement à la collecte, au transport, au tri et au conditionnement des matières recyclables;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adhéré au programme en 2024 et a, à ce titre, déposé une demande de remboursement d'un montant de 898 865 \$ couvrant les mois d'octobre, novembre et décembre;

ATTENDU QUE les coûts de fonctionnement des matières résiduelles se sont accrus et que les exigences d'Éco Entreprises Québec (ÉEQ) sont plus élevées, des coûts supplémentaires totalisant 629 948 \$ ont été supportés par la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-513 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit viré du compte « Excédent de fonctionnement non affecté » du 31 décembre 2024 au compte « Excédent de fonctionnement affecté à la gestion des matières résiduelles » un montant de 612 297 \$.

### **ADOPTÉE**

#### **11.5.3 Affectation d'un montant de 403 015,60 \$ pour les frais d'utilisation par passager (FUP) pour l'année 2024**

ATTENDU QUE le règlement N° 2012-728 modifiant le règlement N° 2005-438, décrète l'imposition de frais d'utilisation par passager (F.U.P.) à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda via une redevance de passage au montant de 20 \$ pour tous les usagers des vols commerciaux, à l'exception des passagers décrits à l'article 2 dudit règlement;

ATTENDU QU'un ensemble de projets d'investissement à l'aéroport sont prévus être financés à même les excédents de fonctionnement affectés provenant des revenus des F.U.P.;

ATTENDU QUE les revenus générés par les F.U.P. de l'exercice financier 2024 ont été de 415 480 \$;

ATTENDU QUE le solde net des revenus des F.U.P en date du 31 décembre 2024 est de 403 015,60 \$, déduction faite des frais de perception totalisant 12 464,40 \$;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-514 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit viré du poste « Excédent de fonctionnement non affecté » du 31 décembre 2024 au compte « Excédent de fonctionnement affecté à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda provenant des revenus de FUP » un montant de 403 015,60 \$.

### **ADOPTÉE**

#### **11.5.4 Affectation d'un montant de 728 229 \$ à l'entretien des routes locales**

ATTENDU QUE le volet Entretien des routes locales (ERL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à maintenir la fonctionnalité des routes locales de niveaux 1 et 2 gérées par les municipalités depuis la décentralisation de la voirie locale en 1993;

ATTENDU QUE les routes locales de niveau 1 étaient composées essentiellement de routes intermunicipales et que les routes locales de niveau 2 donnaient notamment accès à la propriété rurale habitée en permanence;

ATTENDU QU'une aide financière de 1 428 229 \$ pour l'entretien des routes locales admissible a été allouée par le ministère des Transport et de la Mobilité durable (MTMD) à la Ville de Rouyn-Noranda dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, Volet Entretien des routes locales (PAVL, volet ERL) pour l'année 2024;

ATTENDU QUE le montant estimé de la contribution était évalué à 1 406 970 \$, soit l'équivalent du versement de la contribution de 2023 et qu'à ce montant, s'est ajoutée une aide supplémentaire de 21 259 \$;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite qu'un montant de 728 229 \$ provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté au 31 décembre 2024, soit affecté pour de futurs travaux de voirie et de réfection des chemins ruraux;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-515 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit viré du compte « Excédent de fonctionnement non affecté » du 31 décembre 2024 au compte « Excédent de fonctionnement affecté à l'entretien des routes rurales » un montant de 728 229 \$.

### ADOPTÉE

## 12 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

### 12.1 Conseil de quartier de D'Alembert

Après explication par le conseiller Cédric Laplante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

#### 12.1.1 Répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2025

Rés. N° 2025-516 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu qu'à la suite de la recommandation du conseil de **quartier de D'Alembert**, soit versée la subvention de 2 300 \$ au Comité des loisirs de D'Alembert (parrainé par l'Association sportive de D'Alembert) pour des activités dans le quartier.

Que ce montant soit pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2025 aux organismes du quartier de D'Alembert.

### ADOPTÉE

### 12.2 Conseil de quartier de Cadillac

Après explication par le conseiller Cédric Laplante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

#### 12.2.1 Répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2025

Rés. N° 2025-517 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu qu'à la suite de la recommandation du conseil de **quartier de Cadillac**, soient versées les subventions ci-après mentionnées :

- Corporation de développement économique de Cadillac (fonctionnement et équipements) 700 \$
- Association récréative de Cadillac (équipements) 750 \$

Que ces montants soient pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2025 aux organismes du quartier de Cadillac.

### ADOPTÉE

### 12.3 Conseil de quartier de Bellecombe

Après explication par le conseiller Yves Drolet et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

#### 12.2.1 Renouvellement du mandat de M. Francis Goulet jusqu'en avril 2029

Rés. N° 2025-518 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu qu'à la suite de la recommandation du conseil de quartier de Bellecombe, soit renouvelé le mandat de **M. Francis Goulet** à titre de membre du conseil de quartier de Bellecombe pour une durée de quatre (4) ans, et ce, jusqu'en avril 2029.

**ADOPTÉE**

### 13 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2025-519 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 12 747 476,79 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3937).

**ADOPTÉE**

### 14 AVIS DE MOTION

La conseillère Claudette Carignan donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement N° 2024-1335 sur la tarification afin d'établir le tarif pour le dépôt d'une demande d'usages conditionnels.

La conseillère Claudette Carignan donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement remplaçant le règlement N° 2016-904 et ses amendements concernant le traitement du maire et des conseillers.

### 15 RÈGLEMENTS

#### 15.1 Adoption du règlement N° 2025-1364 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 concernant les unités d'habitation accessoires isolées afin d'autoriser celles-ci dans les périmètres urbains

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2025-520 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le **règlement N° 2025-1364** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- a) ajouter une définition du terme « Unité d'habitation accessoire isolée »;
- b) permettre les unités d'habitation accessoires sous certaines conditions.

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit

## **RÈGLEMENT N° 2025-1364**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

**ARTICLE 2** L'article 31 intitulé « DÉFINITIONS » est modifié afin d'ajouter une définition pour l'expression « Unité d'habitation accessoire isolée » afin de se lire comme suit :

« Logement situé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé résidentiel ».

**ARTICLE 3** L'article 119 intitulé « LOGEMENT À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE » est remplacé afin de se lire dorénavant comme suit :

« 119. LOGEMENT À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

L'aménagement d'un logement à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé dont l'usage principal est inclus dans le groupe d'usages « Récréation d'extérieur (R) » est autorisé.

L'aménagement d'un logement à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé résidentiel est permis sous réserve du respect des dispositions de l'article 187.4 du présent règlement.

L'aménagement d'un logement à l'intérieur de tout autre bâtiment accessoire est prohibé. »

**ARTICLE 4** L'article 185.1 intitulé « AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS » est modifié par :

l'ajout, au deuxième alinéa, de ce qui suit :

« Une unité d'habitation accessoire isolée peut être autorisée à l'intérieur des zones 1000 à 4999. »;

Et par la modification du quatrième alinéa par le remplacement du terme « deux » par le terme « trois ».

**ARTICLE 5** Le chapitre 8 intitulé « Usage complémentaire » est modifié afin d'ajouter l'article 187.4 intitulé « Normes spécifiques aux unités d'habitation accessoires » afin de se lire comme suit :

« 187.4 Normes spécifiques aux unités d'habitation accessoires

Un usage complémentaire d'unité d'habitation accessoire isolée est autorisé sous respect des conditions suivantes :

- Seules les habitations unifamiliales de structure isolée peuvent comporter une unité d'habitation accessoire isolée;
- Une seule unité d'habitation accessoire isolée est autorisée par propriété;
- Le terrain où se situe l'unité d'habitation accessoire isolée doit être desservi par les réseaux d'égout et d'aqueduc et son raccordement aux services doit être conforme au règlement N° 2013-775 concernant les branchements privés d'égout et d'eau potable;
- Le propriétaire de l'immeuble doit avoir sa résidence principale à l'intérieur du bâtiment principal ou de l'unité d'habitation accessoire isolée;

- Le bâtiment accessoire doit respecter le règlement de construction en vigueur pour l'aménagement d'un logement;
- L'unité d'habitation accessoire isolée peut être localisée à l'intérieur d'un nouveau bâtiment ou peut résulter de la conversion totale ou partielle d'un bâtiment accessoire existant;
- La superficie minimale de l'unité d'habitation accessoire isolée doit être de 25 mètres carrés;
- La superficie dédiée à l'unité d'habitation accessoire isolée doit être inférieure ou égale à la superficie du bâtiment principal;
- Les normes d'implantation pour le bâtiment abritant l'unité d'habitation accessoire isolée sont celles prévues au chapitre 5 du présent règlement concernant un bâtiment accessoire et le bâtiment est comptabilisé pour le calcul de la superficie et du nombre de bâtiments accessoires isolées;
- Malgré le paragraphe 9), toute ouverture doit respecter une marge latérale ou arrière de deux (2) mètres, à l'exception d'une ouverture donnant sur une voie publique (incluant piste cyclable et passage piéton);
- L'unité d'habitation accessoire isolée doit comprendre un espace extérieur d'une superficie minimale de quatre (4) mètres carrés, tels un balcon, une terrasse ou un espace végétalisé;
- Une allée piétonne non végétalisée d'une largeur minimale de 0,9 mètre doit être aménagée afin de relier l'unité d'habitation accessoire isolée à une voie publique ou à une aire de stationnement;
- L'unité d'habitation accessoire isolée peut comporter un maximum de deux (2) chambres à coucher;
- L'usage de résidence de tourisme est prohibé à l'intérieur d'une unité d'habitation accessoire isolée;
- Une case de stationnement additionnelle pour l'unité d'habitation accessoire isolée n'est pas requise;
- Aucune conversion en copropriété divise n'est autorisée pour un lot comportant une unité d'habitation accessoire isolée;
- Le numéro civique sera attribué selon les normes du règlement N° 2011-675 concernant les numéros civiques.

**ARTICLE 6** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **ADOPTÉE**

#### **15.2 Adoption du règlement N° 2025-1378 décrétant l'adoption d'un programme d'habitation pour soutenir les propriétaires ou occupants des immeubles concernés par le réaménagement d'un secteur à proximité de la Fonderie Horne**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a dévoilé, le 16 mars 2023, le Plan d'action gouvernemental pour soutenir Rouyn-Noranda, doté d'une enveloppe de 88,3 M\$ sur cinq (5) ans (le « PAG »);

ATTENDU QUE le PAG prévoit un investissement gouvernemental de 58 M\$ pour la relocalisation progressive des propriétaires et des locataires d'un quadrilatère du quartier Notre-Dame (les « Personnes visées ») de façon à permettre l'aménagement d'une zone tampon entre la Fonderie et ce quartier (la « Zone tampon »);

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la Ville ont conclu une convention de subvention afin que la Ville puisse contribuer à la mise en œuvre des mesures 1 et 4 du PAG (la « Convention PAG »);

ATTENDU QUE dans ce contexte, la Ville s'est notamment engagée à construire les infrastructures municipales et à réaliser certains autres travaux requis pour l'aménagement de nouveaux terrains;

ATTENDU QUE la Ville s'est également engagée, à même les sommes prévues à la Convention PAG, à concevoir et à mettre en œuvre des mesures d'aide financière complémentaires à celles du MAMH, pour soutenir les propriétaires ou occupants des Immeubles visés, notamment pour favoriser le relogement des occupants de ces immeubles;

ATTENDU QUE le 23 avril 2025, l'Assemblée nationale du Québec a sanctionné un projet de loi d'intérêt privé soumis par la Ville de Rouyn-Noranda afin de permettre la mise en place des mesures d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a donc lieu de mettre en place un programme d'habitation par l'adoption du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 12 mai 2025;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-521 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le **règlement N° 2025-1378** décrétant l'adoption d'un programme d'habitation pour soutenir les propriétaires ou occupants des immeubles concernés par le réaménagement d'un secteur situé à proximité de l'établissement de la Fonderie Horne, notamment dans le but de favoriser le relogement des occupants de ces immeubles; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

### **RÈGLEMENT N° 2025-1378**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

#### **TITRE**

Le présent règlement est intitulé « Règlement créant un programme d'habitation pour soutenir les propriétaires ou occupants des immeubles concernés par le réaménagement d'un secteur situé à proximité de l'établissement de la Fonderie Horne, notamment dans le but de favoriser le relogement des occupants de ces immeubles sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda ».

#### **SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS**

#### **ARTICLE 2**

#### **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est respectivement attribué par le présent article à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, à savoir :

**Bâtiment comparable** : bâtiment résidentiel principal dont la typologie est similaire à celle qui se trouvait sur la propriété de la zone tampon. Ce bâtiment peut être une construction projetée ou un bâtiment existant.

**Construction résidentielle locative** : tout bâtiment neuf érigé et utilisé à des fins de location résidentielle, de type multifamilial et d'un minimum de deux (2) unités de logement locatif admissibles ou tout bâtiment neuf érigé et utilisé à des fins de location résidentielle de type multifamilial d'un minimum de deux (2) unités de logement dont au moins une unité est disponible à la location à des unités familiales autre que celle du propriétaire. Est également considérée comme étant une construction résidentielle locative, tout bâtiment avec mixité d'usages dont une partie comprend un minimum de deux (2) unités de logement, à l'exclusion d'un bâtiment érigé par un organisme gouvernemental ou paragouvernemental.

**Estimation** : évaluation des coûts pour la construction de bâtiments comparables effectuée par un estimateur ou un entrepreneur en construction en se référant aux caractéristiques du bâtiment principal existant du propriétaire dans la zone tampon, dont notamment les dimensions, le nombre d'unités de logement et la qualité des matériaux. L'estimation de coûts pour la construction de bâtiments comparables doit également inclure les frais d'aménagement du terrain (terrassement, stationnement, etc.) de manière comparable à ce que le propriétaire possédait sur son terrain situé dans la zone tampon.

**Exercice financier** : la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année.

**Immeuble** : tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au sens du Code civil du Québec, lesquels sont détenus par un ou des propriétaires pour un usage résidentiel.

**Locataire** : personne physique qui était locataire d'un immeuble au sein de la zone tampon en date du 16 mars 2023 et qui est admissible au programme d'aide financière du MAMH.

**Logement abordable** : unité de logement locatif dont le loyer respecte le plafond maximum reconnu par la Société d'habitation du Québec dans le cadre de son programme d'habitation abordable Québec (PHAQ), sur le territoire d'application, lors des cinq (5) premières années d'exploitation du projet.

**MAMH** : ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

**Nouvel immeuble** : immeuble à usage résidentiel dont le propriétaire projette l'achat ou la construction dans le but de se relocaliser hors de la zone tampon.

**Propriétaire** : personne physique ou morale inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité qui possédait en partie ou en totalité un immeuble au sein de la zone tampon à Rouyn-Noranda en date du 16 mars 2023 et qui est admissible au programme d'aide financière du MAMH.

**Taxes foncières générales** : les taxes identifiées comme telles (excluant dette et environnementale) et imposées par la Ville à l'égard de la partie d'un immeuble, à l'exception des autres taxes ou compensations décrétées par la Ville (taxe d'eau, de matières résiduelles et autres).

**Terrain privé** : lot desservi ou non desservi, dont l'usage est compatible avec le développement résidentiel, qui appartient à un propriétaire privé et dont un propriétaire visé par la relocalisation projette l'acquisition dans le but d'y construire un bâtiment.

**Terrain desservi** : terrain ayant accès à un réseau d'aqueduc et/ou d'égout municipal.

**Terrain non desservi** : terrain n'ayant pas accès à un réseau d'aqueduc ni à un réseau d'égouts municipal.

**Unité de logement locatif admissible** : une pièce ou suite de pièces aménagées dans un bâtiment principal pourvue d'équipements de cuisine, d'une salle de bain complète et des commodités de chauffage, destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes, étant louée pour une période minimale d'un mois à la même personne ou groupe de personnes. Ne constitue pas une unité de logement locatif admissible, le logement loué en tout ou en partie à des fins touristiques.

**Zone tampon** : zone qui s'étend dans une partie du quartier Notre-Dame, soit entre la 4<sup>e</sup> Rue et la 9<sup>e</sup> Rue (Est-Ouest) et les avenues Portelance et Carter (Nord-Sud) telles qu'illustrées à l'annexe A.

### ARTICLE 3

#### OBJET DU PROGRAMME D'HABITATION

Pour soutenir les propriétaires ou occupants des immeubles concernés par le réaménagement d'un secteur situé à proximité de l'établissement de la Fonderie Horne, notamment dans le but de favoriser le relogement des occupants de ces immeubles, le conseil municipal adopte le programme d'habitation suivant :

- a) objet du programme : soutenir financièrement les propriétaires concernés par le réaménagement d'un secteur situé à proximité de l'établissement de la Fonderie Horne, notamment dans le but de favoriser la construction de nouveaux immeubles et le relogement des occupants des immeubles de la zone tampon.
- b) désignation des personnes admissibles : tout propriétaire ou locataire admissible aux programmes d'aide financière pour soutenir les propriétaires et/ou locataires visés par la zone tampon du MAMH ayant soumis une demande d'aide financière dans le cadre de ces programmes dans les délais prévus aux programmes, mais au plus tard le 31 mars 2030.
- c) Formes d'aides financières : L'aide financière peut prendre les formes suivantes :
  - 1) droits de mutation;
  - 2) écart de taxes foncières lié à l'augmentation de la valeur du nouvel immeuble;
  - 3) soutien à la construction d'un bâtiment résidentiel comparable;
  - 4) soutien à la construction d'un bâtiment accessoire.

## SECTION 2 - DROITS DE MUTATION

### ARTICLE 4

#### AIDE FINANCIÈRE

Une aide financière est accordée à tout propriétaire admissible qui doit acquitter des droits de mutation en raison de sa relocalisation à l'extérieur de la zone tampon, dans la mesure où le propriétaire se relocalise au Québec.

Pour les propriétaires qui se relocalisent en Abitibi-Témiscamingue, l'aide financière correspondra à :

- 100 % des droits de mutation pour un bâtiment comparable; ou
- 100 % des droits de mutation pour un terrain vacant destiné à la construction d'un nouvel immeuble.

Pour les propriétaires qui se relocalisent au Québec, mais à l'extérieur de l'Abitibi-Témiscamingue, l'aide financière correspondra à :

- 70 % des droits de mutation pour un bâtiment comparable; ou
- 70 % des droits de mutation pour un terrain vacant destiné à la construction d'un nouvel immeuble

Dans l'éventualité où le nouvel immeuble acquis ne serait pas un bâtiment comparable (typologie), l'aide financière sera calculée au prorata du nombre de logements de l'immeuble dans la zone tampon par rapport au nombre de logements dans le nouvel immeuble.

Les copropriétaires non-occupants d'un immeuble de quatre (4) logements et plus dans la zone tampon auront droit à une aide financière équivalent à un seul droit de mutation pour un bâtiment comparable, qui sera partagé au prorata de leur participation dans l'immeuble de la zone tampon s'ils ne sont pas copropriétaires d'un nouvel immeuble.

#### **ARTICLE 5 MONTANT MAXIMAL**

L'aide financière maximale pour les droits de mutation par propriétaire (pour les 3 logements et moins) et pour l'ensemble des copropriétaires (pour les 4 logements et plus) est de 12 000 \$.

#### **ARTICLE 6 CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Pour les propriétaires ayant reçu une facture de droits de mutation entre le 16 mars 2023 et l'entrée en vigueur du présent programme d'habitation, l'aide financière accordée correspond au pourcentage applicable du montant total de la facture, incluant intérêts et pénalités (jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement), le cas échéant.

Pour les propriétaires qui transigeront un immeuble à l'extérieur du territoire de la Ville de Rouyn-Noranda à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'aide financière accordée correspond au pourcentage applicable du montant total de la facture, à l'exclusion de tout intérêt ou pénalité.

#### **ARTICLE 7 LOCATAIRE QUI DEVIENT PROPRIÉTAIRE**

Le locataire de la zone tampon qui devient propriétaire d'un immeuble à la suite de la réception de l'aide financière du MAMH est également admissible à cette aide financière.

#### **ARTICLE 8 PROCÉDURE ET DÉLAI DE RÉCLAMATION DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Pour les propriétaires qui transigeront un immeuble sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'aide financière correspond au montant total de la facture émise par la Ville de Rouyn-Noranda et qui sera acquittée directement par la Ville à même les sommes disponibles dans la Convention PAG.

Les propriétaires et locataires admissibles à l'aide financière pour les droits de mutation d'une autre municipalité devront remplir le formulaire préparé à cette fin et joindre les pièces justificatives démontrant le droit aux montants réclamés (facture reçue par la municipalité où est situé le nouvel immeuble).

Les propriétaires ou locataires ayant reçu une facture de droits de mutation entre le 16 mars 2023 et l'entrée en vigueur du présent programme d'habitation devront remplir le formulaire préparé à cette fin et joindre les pièces justificatives démontrant le droit aux montants réclamés (facture reçue par la municipalité où est situé le nouvel immeuble lorsqu'applicable) d'ici le 30 novembre 2025, à défaut de quoi aucune somme ne sera payable à ce titre.

### **SECTION 3 - ÉCART DE TAXES FONCIÈRES LIÉ À L'AUGMENTATION DE LA VALEUR DU NOUVEL IMMEUBLE RÉSIDENTIEL**

#### **ARTICLE 9 AIDE FINANCIÈRE**

Le crédit de taxes accordé par le présent règlement est octroyé sous forme d'un crédit visant à compenser l'augmentation des taxes foncières générales résultant de sa relocalisation dans un autre immeuble résidentiel sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda, comparable à celui que le propriétaire possédait dans la zone tampon et à cette fin, le trésorier de la Ville crédite au propriétaire pour une période de cinq (5) ans, à compter de la date de l'acquisition du nouvel immeuble ou à compter du moment où la nouvelle construction est portée au rôle, la différence entre le montant des taxes foncières générales qui serait dû sur l'immeuble situé dans la zone tampon et les montants des taxes foncières générales qui sont dus sur le nouvel immeuble en tenant compte de l'augmentation de la valeur imposable du nouvel immeuble du propriétaire.

Pour les fins de calcul de la présente aide financière, les valeurs utilisées pour calculer l'écart de taxes foncières générales seront fixes pour toute la durée du crédit de taxes. La valeur de l'immeuble dans la zone tampon sera déterminée au moment de la vente de l'immeuble à Glencore. La valeur du nouvel immeuble sera celle indiquée au rôle d'évaluation foncière lors de l'acquisition d'un immeuble existant ou de celle indiquée au rôle d'évaluation foncière après sa construction.

Aucun intérêt n'est payable par la Ville pour tout crédit de taxes prévu au présent règlement malgré tout délai pouvant survenir dans l'octroi dudit crédit.

#### **ARTICLE 10 CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Dans l'éventualité où le nouvel immeuble acquis ne serait pas de typologie similaire à l'immeuble situé dans la zone tampon, le crédit de taxes foncières sera calculé comme suit :

- Pour un nouvel immeuble résidentiel de trois (3) unités de logement ou moins, le crédit de taxes sera établi sans égard au nombre d'unités de logement;
- Pour un nouvel immeuble de quatre unités de logement et plus, le crédit de taxes sera établi au prorata du nombre d'unités de logement de l'immeuble situé dans la zone tampon par rapport au nombre d'unités de logement locatif admissibles dans le nouvel immeuble.

#### **ARTICLE 11 MONTANT MAXIMAL DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Un montant annuel maximal est défini pour cette aide financière :

- Pour les immeubles comportant trois (3) unités de logement ou moins, le montant annuel maximal du crédit de taxe est de 2 000 \$ pour l'année 2025 et les années antérieures, si applicable;
- Pour les immeubles locatifs de quatre (4) unités de logement et plus, le montant annuel maximal du crédit de taxes est de 3 500 \$ pour l'année 2025 et les années antérieures, si applicable.

À compter de 2026, ces montants annuels maximaux seront indexés annuellement au même taux que la taxe foncière générale associée à sa catégorie d'immeuble.

#### **ARTICLE 12 PARTAGE DE L'AIDE FINANCIÈRE ENTRE COPROPRIÉTAIRES**

Pour les copropriétaires d'immeubles situés dans la zone tampon qui se relocalisent dans des immeubles différents et qui ne sont plus copropriétaires, la valeur de l'aide financière à titre de crédit de taxes (jusqu'à concurrence du

montant maximal prévu à l'article précédent) sera partagée entre eux sur leurs nouveaux immeubles en fonction du pourcentage de propriété détenu dans l'immeuble situé dans la zone tampon.

#### **ARTICLE 13 OCTROI DU CRÉDIT DE TAXES**

Le crédit de taxes foncières sera appliqué directement sur le compte de taxes foncières annuel.

#### **ARTICLE 14 CESSION DU NOUVEL IMMEUBLE**

En cas de cession d'un nouvel immeuble visé par le présent crédit de taxes, le crédit prendra fin au moment de la cession.

Une cession entre propriétaires (à la suite d'une séparation ou d'un décès) n'aura toutefois pas pour effet de mettre fin au crédit de taxes tant qu'un de ces propriétaires conserve la propriété du nouvel immeuble.

#### **ARTICLE 15 INTERDICTION DE CUMUL**

Un propriétaire admissible ne peut bénéficier pour le même immeuble d'un autre programme municipal établissant un crédit de taxes.

### **SECTION 4 - RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL COMPARABLE**

#### **ARTICLE 16 SOUTIEN À LA RECONSTRUCTION**

Sous réserve des conditions prévues dans la présente section, les propriétaires admissibles qui reconstruisent un immeuble sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda sont admissibles à une aide financière additionnelle à celle reçue du MAMH afin de tenir compte des coûts de construction d'un immeuble neuf.

Le montant de l'aide financière à ce titre vise à combler l'écart entre le coût de construction et les montants reçus par le propriétaire de Glencore lors de la vente de son immeuble dans la zone tampon et du MAMH dans le cadre du programme de ce dernier.

Pour les copropriétaires d'immeubles situés dans la zone tampon qui se relocalisent dans des immeubles différents et qui ne sont plus copropriétaires, la valeur de l'aide financière à titre de soutien à la construction (jusqu'à concurrence des montants maximaux prévus dans la présente section) sera partagée en fonction du prorata des parts détenues par chacun dans l'immeuble situé dans la zone tampon selon une estimation de coûts de construction d'un bâtiment comparable à celui détenu dans la zone tampon.

#### **ARTICLE 17 PRIX DES LOYERS POUR DES LOGEMENTS ABORDABLES**

Au sens du présent règlement, les bâtiments comportant des unités de logement locatif devront offrir pour une période minimale de cinq (5) ans des logements abordables, c'est-à-dire des logements dont le loyer est égal ou inférieur aux montants prévus dans la grille de la SHQ dans cadre du Programme d'habitation abordable du Québec (PHAQ) pour l'année de la fin de la construction de l'immeuble et dont les montants mensuels au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont les suivants :

Chambre	Studio	1CC	2CC	3CC	4CC	5CC	6CC	7CC ou plus
391 \$	582 \$	696 \$	884 \$	1 002 \$	1 148 \$	1 242 \$	1 281 \$	1 302 \$

Le loyer fixé à la première année d'exploitation sera le loyer de référence.

Chaque année, et ce, pour les quatre (4) années suivantes, le loyer pourra être ajusté au taux d'augmentation suggéré des loyers du Tribunal administratif du logement (TAL), tant que le loyer maximal est respecté.

## **ARTICLE 18            CONDITIONS**

Pour recevoir l'aide financière en soutien à la construction, le propriétaire doit :

- 1) fournir à la Ville une estimation du coût de construction pour un bâtiment comparable, produite par un entrepreneur en construction;
- 2) obtenir tous les permis et autorisations requis pour son projet, suivant les lois et règlements applicables;
- 3) pour un immeuble résidentiel locatif, maintenir le prix des loyers des unités de logement locatif admissibles, afin qu'il soit égal ou inférieur au loyer maximal applicable, lequel est prescrit à l'article 17 du présent règlement, et ce, pour une durée minimale de cinq (5) ans. À cet effet, une copie des baux devra être remise pendant cinq (5) ans à la Ville chaque année à leur renouvellement pour confirmer le respect de cette exigence;
- 4) acquitter annuellement l'ensemble des taxes municipales applicables à l'égard des immeubles qu'il détient sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda, dont notamment sa résidence principale et ne pas avoir de dettes impayées à l'endroit de la Ville, telles que des arrérages, des tarifs, des compensations ou des frais divers;
- 5) pour un immeuble résidentiel comportant une ou des unités de logement locatif admissibles, conserver, pour une période minimale de cinq (5) ans, la vocation locative et résidentielle des unités de logement.

## **ARTICLE 19            CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE – 3 UNITÉS DE LOGEMENT ET MOINS**

Pour un propriétaire qui construit un bâtiment comportant trois (3) unités de logement ou moins, l'aide financière qu'il reçoit est constituée des montants suivants :

- a) pour l'acquisition, l'aménagement et les branchements/installations (eau potable et égouts/sanitaires) :
  - 1) d'un terrain desservi appartenant à la Ville, les coûts réels (sur présentation des pièces justificatives) jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 37 500 \$, lequel montant s'additionne à la valeur du terrain cédé par la Ville; OU
  - 2) d'un terrain non desservi appartenant à la Ville, les coûts réels (sur présentation des pièces justificatives) jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 65 000 \$, \$, lequel montant s'additionne à la valeur du terrain cédé par la Ville; OU
  - 3) d'un terrain privé (desservi ou non desservi), les coûts réels (sur présentation des pièces justificatives) jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 107 500 \$.
- b) pour des travaux de préparation de terrain (travaux de dynamitage, installation de pieux et/ou excavation/remblai), lorsque requis, les coûts réels (sur présentation des pièces justificatives) jusqu'à concurrence d'un montant total de 20 000 \$;
- c) pour le soutien à la construction, en fonction de l'estimation soumise et soustraction faite des montants déjà reçus de Glencore et du MAMH, un soutien financier (sur présentation des pièces justificatives) jusqu'à concurrence des montants maximaux indiqués dans le tableau ci-dessous :

Typologie au sein de la zone tampon	Plafond - Soutien à la construction admissible (2025)
Unifamiliale	185 000 \$
Duplex	222 100 \$
Triplex	232 700 \$

## ARTICLE 20 CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE – 4 UNITÉS DE LOGEMENT ET PLUS

Pour un propriétaire qui construit un immeuble comportant quatre (4) unités de logement, l'aide financière qu'il reçoit est constituée des montants suivants :

- a) pour l'acquisition, l'aménagement et les branchements/installations (eau potable et égouts/sanitaires) :
  - 1) d'un terrain appartenant à la Ville (desservi ou non desservi), les coûts réels (sur présentation des pièces justificatives) jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 47 500 \$, lequel montant s'additionne à la valeur du terrain cédé par la Ville;
  - 2) d'un terrain privé (desservi ou non desservi), les coûts réels (sur présentation des pièces justificatives) jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 137 500 \$.
- b) pour des travaux de préparation de terrain (dynamitage, installation de pieux et/ou excavation/remblai), lorsque requis, les coûts réels (sur présentation des pièces justificatives) jusqu'à concurrence d'un montant total de 40 000 \$;
- c) pour le soutien à la construction d'un bâtiment comparable, en fonction de l'estimation soumise et soustraction faite des montants déjà reçus de Glencore et du MAMH, un soutien financier (sur présentation des pièces justificatives) jusqu'à concurrence des montants maximaux indiqués dans le tableau ci-dessous :

Typologie au sein de la zone tampon	Plafond -Soutien admissible par porte (2025)	Plafond - Soutien total pour un bâtiment (2025)
Quatre unités	130 500 \$ / porte	522 000 \$
Cinq unités	137 125 \$ / porte	548 500 \$
Six unités	106 434 \$ / porte	638 600 \$
Sept unités	88 200 \$ / porte	617 400 \$

## ARTICLE 21 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant total de l'aide financière à titre de soutien à la construction sera établi à partir des articles 19 ou 20 du présent règlement, selon le type de construction envisagée.

Ce montant sera versé par tranches selon une séquence à être convenue avec le MAMH et qui sera confirmée avec le propriétaire pour permettre l'acquisition du terrain et ensuite la réalisation des travaux de construction.

Une entente, qui pourrait inclure une garantie hypothécaire, définira les modalités de versements et les documents qui devront être fournis après la construction pour s'assurer du respect des dispositions du présent règlement.

## ARTICLE 22 INDEXATION DES PLAFONDS

La Ville de Rouyn-Noranda se réserve la possibilité d'indexer les montants maximaux prévus à la présente section afin de tenir compte de l'augmentation

possible des coûts de construction pendant la durée du présent règlement. Une telle indexation sera effectuée au moment jugé opportun par la Ville et entrera en vigueur à la suite de la modification du présent règlement, le tout conformément aux dispositions légales applicables.

## **SECTION 5 - CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (GARAGE)**

### **ARTICLE 23 AIDE FINANCIÈRE**

Les propriétaires qui possédaient un garage sur la propriété située dans la zone tampon pourront bénéficier d'une aide financière pour la construction d'un garage de dimensions similaires, dans le respect des normes prévues à la réglementation d'urbanisme, que le propriétaire ait acquis une propriété existante ou qu'il procède à la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel.

Le coût de construction pour un garage inclut l'aménagement d'une allée véhiculaire.

Le montant versé à ce titre après la construction correspond aux coûts réels (sur présentation des pièces justificatives) jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 79 500 \$.

## **SECTION 6 – DÉFAUTS ET RÉVOCATION DE L'AIDE FINANCIÈRE**

### **ARTICLE 24 CAS DE DÉFAUT**

Constitue un défaut le fait, pour le propriétaire de :

- a) faire une fausse déclaration ou fournir des informations incomplètes ou inexactes dans le but d'obtenir une aide financière ou d'en augmenter le montant;
- b) ne pas conserver, pour une période minimale de cinq (5) ans, le caractère abordable des unités de logement au sens du PHAQ, cette obligation étant maintenue pendant cette durée même si le propriétaire cède l'immeuble avant l'expiration du délai de cinq (5) ans;
- c) ne pas maintenir la vocation locative et résidentielle des unités de logement admissibles;
- d) contrevenir à toute obligation qui lui incombe en vertu du présent règlement;

Pour les fins du présent règlement, constitue un défaut de maintenir la vocation locative et résidentielle des unités de logement admissibles, le fait pour le propriétaire de :

- 1) convertir le mode de propriété d'une unité de logement admissible en copropriété divise;
- 2) démolir une unité de logement admissible ou lui enlever sa vocation résidentielle locative;
- 3) occuper lui-même ou par un membre de sa famille une unité de logement locatif admissible. Au sens du présent article, on entend par un « membre de sa famille » un parent du propriétaire ou du conjoint du propriétaire en ligne directe ainsi qu'en ligne collatérale au 2<sup>e</sup> degré.

### **ARTICLE 25 RÉVOCATION DE L'AIDE FINANCIÈRE**

En cas de défaut, la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement d'une partie ou la totalité de l'aide financière accordée par le présent règlement, selon la nature du manquement.

Toute somme devant être remboursée porte des intérêts au même taux que celui applicable aux taxes municipales impayées, et ce, à compter du versement de l'aide financière par la Ville.

## **ARTICLE 26 AVIS AU PROPRIÉTAIRE**

Avant de révoquer l'aide financière et d'en exiger le remboursement, le Service des finances doit, au préalable :

- 1) informer le propriétaire de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2) lui indiquer, le cas échéant, la teneur des infractions, plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3) lui donner l'occasion :
  - a) de corriger la situation, s'il y a lieu, dans un délai raisonnable;
  - b) de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

Le Service motive et communique par écrit sa décision en transmettant une communication écrite au propriétaire de main à main (avec signature confirmant la réception), par courrier recommandé ou par huissier.

## **SECTION 7 - DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 27 POUVOIRS DU TRÉSORIER**

Dans le cadre de ses fonctions, le trésorier peut notamment :

- 1) exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement, dont notamment des états financiers, plans, rapports, factures, baux, ententes ou contrats;
- 2) transmettre tout avis ou correspondance nécessaire;
- 3) intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour les infractions aux dispositions du présent règlement;
- 4) prendre toute action nécessaire afin d'appliquer le présent règlement.

### **ARTICLE 28 INFRACTIONS**

Est passible d'une amende minimale de 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$, dans les autres cas, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'une personne responsable de l'application du présent règlement, notamment, en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner ou en lui refusant l'accès à un endroit qu'il a le droit de visiter en vertu du présent règlement.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel perdure cette infraction.

## **SECTION 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES**

### **ARTICLE 29 MONTANT TOTAL DISPONIBLE**

Le total des aides financières pouvant être accordées par la Ville en vertu du Programme, et ce, pour l'ensemble des propriétaires, ne peut excéder 16 000 000 \$, tel prévu à la loi privée N° 214 sanctionnée le 23 avril 2025.

Le total des aides financières pouvant être accordées par propriétaire, par immeuble, ne peut excéder 860 000 \$, tel prévu à la loi privée N° 214 sanctionnée le 23 avril 2025.

Le directeur du Service des finances et trésorier assure le suivi quant à la disponibilité de ces fonds et soumettra au conseil, à la demande de ce dernier, l'état de la situation financière des sommes disponibles.

### **ARTICLE 30 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le Service des finances est responsable de la mise en application du présent programme d'habitation, en collaboration avec le service des relations avec le milieu.

### **ARTICLE 31 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **ADOPTÉE**

### **15.3 Adoption du règlement N° 2025-1379 décrétant l'adoption d'un programme d'habitation complémentaire au Programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda, comme l'ensemble des municipalités du Québec, est touchée par la crise du logement;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite mettre en place différentes mesures permettant de favoriser la construction de logements, dont des logements abordables;

ATTENDU les ententes de contribution financière conclues en 2022 pour la réalisation de logements abordables entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et :

- le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) (Fonds capital pour TOIT);
- la Fédération des caisses Desjardins; ou
- Fondation, Fonds de développement de la confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de ses ententes est prévue par le décret N° 831-2023 établissant le programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QUE les articles 3.1.1 et 94.5 de la *Loi sur la Société d'Habitation du Québec* prévoient la possibilité pour une municipalité de mettre en place un programme d'aide financière complémentaire à un programme de la SHQ;

ATTENDU QUE ce programme complémentaire doit être approuvé par la SHQ;

ATTENDU QU'un avis d'intention a été adopté par résolution le 28 avril 2025 (N° 2025-386) et qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 12 mai 2025;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-522 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le **règlement N° 2025-1379** décrétant l'adoption d'un programme complémentaire au Programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

## RÈGLEMENT N° 2025-1379

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le présent règlement est intitulé « Règlement créant un programme complémentaire au Programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda ».
- ARTICLE 2** Dans le but de permettre aux coopératives, aux organismes sans but lucratif ou à toute personne morale de droit privé de bénéficier du Programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation établis par le décret N° 831-2023 administré par la SHQ, le présent règlement instaure un programme municipal d'aide financière complémentaire au Programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation.
- ARTICLE 3** Ce programme permet à la municipalité d'accorder à toute coopérative, à tout organisme sans but lucratif ou à toute personne morale de droit privé une aide financière pour chaque projet admissible au Programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation établit par le décret N° 831-2023 administré par la SHQ sur son territoire, mais uniquement en application des ententes de contribution financière pour la réalisation de logements abordables entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et :
- le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) (Fonds capital pour TOIT);
  - la Fédération des caisses Desjardins; ou
  - Fondation, Fonds de développement de la confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi.
- ARTICLE 4** L'aide financière accordée par la municipalité dans le cadre du présent programme consiste en un crédit de taxes foncières générales (excluant les taxes relatives à la dette et à l'environnement ainsi que toute tarification applicable) et correspondant à 100 % du montant qui serait autrement exigible par toute coopérative, par tout organisme sans but lucratif ou par toute personne morale de droit privé pour une période maximale de vingt-cinq (25) ans;
- ARTICLE 5** Toute coopérative, tout organisme sans but lucratif ou toute personne morale de droit privé peut bénéficier du présent programme pour la durée prévue à l'article 4 dans la mesure où son projet respecte les critères du Programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation établit par le décret N° 831-2023.
- À défaut pour la coopérative, l'organisme sans but lucratif ou la personne morale de droit privé de respecter ces critères, le crédit de taxes sera révoqué.
- ARTICLE 6** Le programme complémentaire édicté par le présent règlement est en vigueur tant que le Programme visant à stimuler le développement et la concertation d'initiatives publiques et privées en matière d'habitation établit par le décret N° 831-2023 est en vigueur.
- ARTICLE 7** Le présent programme est accordé pour un maximum de 225 unités de logement abordable.
- ARTICLE 8** Le service des finances est responsable de la mise en application du présent programme d'habitation complémentaire.

**ARTICLE 9** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### ADOPTÉE

**15.4 *Projet de règlement modifiant le règlement N° 2024-1335 sur la tarification afin d'établir un tarif pour le dépôt d'une demande d'usages conditionnels***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2025-523 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2025-1380** modifiant le règlement N° 2024-1335 sur la tarification afin d'établir le tarif pour le dépôt d'une demande d'usages conditionnels; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

### **PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1380**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** La section F-4 « Demande d'urbanisme à caractère discrétionnaire (non taxable) » de l'annexe F du règlement N° 2023-1275 est modifiée façon à y ajouter un paragraphe e), lequel se lira ainsi :

e) *Tarif non remboursable pour une demande d'usage conditionnel* 635,00 \$

**ARTICLE 2** La section C-4 « Stationnement » de l'annexe C du règlement N° 2023-1275 est modifiée de façon à y ajouter l'article 4.1.1, lequel se lira ainsi :

4.1.1. Sont exemptés des tarifs prévus à l'article 4.1, les organismes à but non lucratif autorisés à utiliser les aires de stationnement tarifées par compteur/parcomètre dans le cadre d'un événement autorisé par la Ville de Rouyn-Noranda.

**ARTICLE 3** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### ADOPTÉE

**15.5 *Adoption du règlement de concordance N° 2025-1373 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 concernant les distances séparatrices entre certains usages***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement pour lequel aucun commentaire n'a été formulé lors de l'assemblée de consultation publique et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE le règlement adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2009-607 est entré en vigueur le 27 juillet 2010;

ATTENDU QUE le règlement de remplacement modifiant le SADR de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2024-1330 est entré en vigueur le 21 mars 2025 et que les modifications suivantes ont notamment été apportées afin de mettre à jour le tableau 48 intitulé « Distances séparatrices entre certains usages » dans le but de remplacer le terme « ligne de transport d'électricité (120 kV ou plus) » par « poste électrique, centrale et barrage ».

ATTENDU QUE la Ville doit modifier son règlement de zonage par l'adoption d'un règlement de concordance, à la suite d'une modification de son SADR, conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter les modifications suivantes au règlement de zonage N° 2015-844 afin d'assurer la concordance avec le SADR :

- modifier le tableau 23 intitulé « Distances séparatrices entre certains usages » de l'article 378 afin que les distances séparatrices face à certains usages soient calculées à partir d'un poste électrique, d'une centrale ou d'un barrage plutôt que d'une ligne de transport d'électricité (120 kV ou plus);

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-524 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le **règlement de concordance N° 2025-1373** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

### **RÈGLEMENT N° 2025-1373**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844.

**ARTICLE 2** Le tableau 23 intitulé « Distances séparatrices entre certains usages » de l'article 378 est modifié de sorte que le terme « Ligne de transport d'électricité (120 kV ou plus) (m) » soit remplacé par « Poste électrique, centrale et barrage (m) ».

Le tableau 23 intitulé « Distances séparatrices entre certains usages » ainsi modifié est reproduit en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 3** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

## ANNEXE

**Tableau 23**  
**Distances séparatrices entre certains usages<sup>1</sup>**

Usage spécifique ou élément territorial	Sablière et gravière sans activités de transformation (m)	Mine et carrière ou sablière et gravière avec activités de transformation (m)	Aire d'accumulation de résidus miniers (m)	Lieux d'élimination ou de valorisation des matières résiduelles ou des biosolides (m)	Aéroport (m)	Poste électrique, centrale et barrage (m)	Sentiers VHR (m)
Commerce et service	150	300	Intérieur d'un PU – usage sensible <sup>2</sup> : 150 Intérieur d'un PU : 75 Extérieur d'un PU : 300	300	---	50	---
Résidentiel	150	600	Intérieur d'un PU : 150 Extérieur d'un PU : 600	500	600	100	30
Immeuble protégé	150	600	150	500	600	100	---
Route et chemin public	30	60	60	150	---	---	---
Source d'eau potable communautaire	1 000	1 000	1 000	1 000	---	---	---
Site d'intérêt écologique, esthétique, culturel ou historique	100	100	300	300	---	300	---
Lac	---	---	---	500	---	---	---
Cours d'eau	---	---	---	150	---	---	---

<sup>1</sup> Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation. Toutefois, les distances séparatrices valent pour les usages face à l'exploitation minière et aux postes électriques, centrales et barrages, et ne sont pas réciproques.

<sup>2</sup> Les activités reliées à l'éducation et l'enseignement, les services d'hébergement temporaire ainsi que l'ensemble des activités reliées à la santé et aux services sociaux sont des usages sensibles.

**15.6 Adoption du règlement de concordance N° 2025-1374 modifiant le règlement de lotissement N° 2015-845 concernant certaines normes minimales de lotissement en lien avec la profondeur et superficie à l'intérieur d'un corridor riverain**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement pour lequel aucun commentaire n'a été formulé lors de l'assemblée de consultation publique et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE le règlement adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2009-607 est entré en vigueur le 27 juillet 2010;

ATTENDU QUE le règlement de remplacement modifiant le SADR de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2024-1330 est entré en vigueur le 21 mars 2025 et que les modifications suivantes ont notamment été apportées afin de mettre à jour le tableau 45 intitulé « Normes minimales de lotissement » visant à modifier certaines normes de lotissement en lien avec la profondeur et la superficie minimales à l'intérieur d'un corridor riverain;

ATTENDU QUE la Ville doit modifier son règlement de lotissement par l'adoption d'un règlement de concordance, à la suite d'une modification de son SADR, conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter les modifications suivantes au règlement de lotissement N° 2015-845 afin d'assurer la concordance avec le SADR :

- Modifier le tableau 1 intitulé « Normes minimales de lotissement » de l'article 29 afin de :
  - retirer la profondeur minimale exigée pour un lot desservi non riverain à un lac ou un cours d'eau situé à l'intérieur du corridor riverain;
  - réduire les superficies minimales de lots partiellement desservis et non desservis pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni évacuation des eaux usées.

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-525 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le **règlement de concordance N° 2025-1374** modifiant le règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

**RÈGLEMENT N° 2025-1374**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement de lotissement N° 2015-845.

**ARTICLE 2** Le tableau 1 intitulé « Normes de lotissement » de l'article 29 est modifié afin de :

- Retirer les unités de mesure aux mesures dans les cases du tableau et les ajouter aux titres des colonnes correspondantes;
- Retirer la profondeur minimale exigée pour un lot desservi non riverain à un lac ou un cours d'eau situé à l'intérieur du corridor riverain;
- Ajouter la note 1 pour la superficie minimale d'un lot partiellement desservi à l'extérieur du corridor riverain afin de se lire comme suit : « La superficie minimale peut être réduite à 1 500 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées. »;

- Ajouter la note 2 pour la superficie minimale d'un lot non desservi à l'extérieur du corridor riverain afin de se lire comme suit : « La superficie minimale peut être réduite à 3 000 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées. »;
- Ajouter la note 3 pour la superficie minimale d'un lot partiellement desservi à l'intérieur du corridor riverain afin de se lire comme suit : « La superficie minimale peut être réduite à 2 000 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées. »;
- Ajouter la note 4 pour la superficie minimale d'un lot non desservi à l'intérieur du corridor riverain afin de se lire comme suit : « La superficie minimale peut être réduite à 4 000 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées. ».

Le tableau 1 intitulé « Normes de lotissement » de l'article 29 ainsi modifié est reproduit en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

## ANNEXE

**ARTICLE 2**  
**Tableau 1**  
**Normes minimales de lotissement**

	Superficie (m <sup>2</sup> )	Largeur (m)	Profondeur (m)
<b>Lot situé à l'extérieur d'un corridor riverain</b>			
<u>Lot desservi</u>	<u>Voir tableaux</u> <u>2 et 3</u>	<u>Voir tableaux</u> <u>2 et 3</u>	<u>Voir tableaux</u> <u>2 et 3</u>
<u>Lot partiellement desservi</u>	<u>2 000<sup>3</sup></u>	<u>30</u>	<u>S/O</u>
<u>Lot non desservi</u>	<u>4 000<sup>4</sup></u>	<u>50</u>	<u>S/O</u>
<b>Lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain</b>			
<u>Lot riverain desservi</u>	<u>Voir tableaux</u> <u>2 et 3</u>	<u>Voir tableaux</u> <u>2 et 3</u>	<u>45</u>
<u>Lot riverain partiellement desservi</u>	<u>3 000<sup>5</sup></u>	<u>40</u>	<u>75</u>
<u>Lot riverain non desservi</u>	<u>5 000<sup>6</sup></u>	<u>60</u>	<u>75</u>
<b>Lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain non adjacent à un lac ou un cours d'eau</b>			
<u>Lot riverain desservi</u>	<u>Voir tableaux</u> <u>2 et 3</u>	<u>Voir tableaux</u> <u>2 et 3</u>	<u>S/O</u>
<u>Lot riverain partiellement desservi</u>	<u>3 000<sup>3</sup></u>	<u>30</u>	<u>S/O</u>
<u>Lot riverain non desservi</u>	<u>5 000<sup>4</sup></u>	<u>60</u>	<u>S/O</u>

<sup>3</sup> La superficie minimale peut être réduite à 1 500 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées.

<sup>4</sup> La superficie minimale peut être réduite à 3 000 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées.

<sup>5</sup> La superficie minimale d'un lot non riverain peut être réduite à 2 000 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées.

<sup>6</sup> La superficie minimale d'un lot non riverain peut être réduite à 4 000 mètres carrés pour les usages qui ne nécessitent aucun système d'alimentation en eau ni d'évacuation des eaux usées.

**15.7 Adoption du règlement N° 2025-1375 modifiant le règlement sur les conditions d'émission du permis de construction N° 2015-848 afin d'autoriser la construction de bâtiments en bordure d'une rue privée**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement pour lequel aucun commentaire n'a été formulé lors de l'assemblée de consultation publique et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

Rés. N° 2025-526 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le **règlement N° 2025-1375** modifiant le règlement sur les conditions d'émission du permis de construction N° 2015-848 de la Ville de Rouyn-Noranda afin d'autoriser la construction de bâtiments en bordure d'une rue privée à l'intérieur de la zone « 6026 » identifiée au plan de zonage; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

**RÈGLEMENT N° 2025-1375**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement sur les conditions d'émission du permis de construction N° 2015-848, tel que ci-après mentionné.

**ARTICLE 2** Le tableau 5 intitulé « Construction en bordure d'un chemin public ou privé, hors périmètre urbain » de l'article 16 est modifié afin d'y insérer la ligne « Milieu industriel », entre la ligne « Milieu de vie rural » et « Milieu riverain », et d'ajouter la zone « 6026 » à la ligne ainsi créée.

Le tableau 5, tel que modifié, est reproduit en annexe du règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 3** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

## ANNEXE

## ARTICLE 2

## Tableau 5

## Construction en bordure d'un chemin public ou privé, hors périmètre urbain

<b>Zones situées à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation avec construction possible en bordure d'un chemin public ou privé</b>									
<u>Milieu de vie rural</u>	<u>5006</u>	<u>5007</u>	<u>5015</u>	<u>5016</u>	<u>5018</u>	<u>5019</u>	<u>5021</u>	<u>5023</u>	<u>5025</u>
	<u>5030</u>	<u>5033</u>	<u>5037</u>	<u>5038</u>	<u>5045</u>	<u>5049</u>	<u>5054</u>	<u>5055</u>	<u>5061</u>
	<u>5062</u>	<u>5066</u>	<u>5067</u>	<u>5068</u>	<u>5069</u>	<u>5070</u>	<u>5073</u>	<u>5077</u>	<u>5080</u>
	<u>5085</u>	<u>5087</u>	<u>5089</u>	<u>5090</u>	<u>5093</u>	<u>5096</u>	<u>5097</u>	<u>5105</u>	<u>5109</u>
	<u>5111</u>								
<u>Milieu industriel</u>	<u>6026</u>								
<u>Milieu riverain</u>	<u>7000</u>	<u>7001</u>	<u>7008</u>	<u>7009</u>	<u>7011</u>	<u>7012</u>	<u>7013</u>	<u>7014</u>	<u>7015</u>
	<u>7016</u>	<u>7018</u>	<u>7020</u>	<u>7021</u>	<u>7022</u>	<u>7023</u>	<u>7028</u>	<u>7029</u>	<u>7030</u>
	<u>7038</u>	<u>7039</u>	<u>7042</u>	<u>7043</u>	<u>7044</u>	<u>7046</u>	<u>7047</u>	<u>7051</u>	<u>7052</u>
	<u>7053</u>	<u>7054</u>	<u>7055</u>	<u>7058</u>	<u>7059</u>	<u>7060</u>	<u>7061</u>	<u>7062</u>	<u>7063</u>
	<u>7064</u>	<u>7066</u>	<u>7067</u>	<u>7068</u>	<u>7069</u>	<u>7070</u>	<u>7072</u>	<u>7073</u>	<u>7074</u>
	<u>7075</u>	<u>7079</u>	<u>7080</u>	<u>7083</u>	<u>7084</u>	<u>7085</u>	<u>7086</u>	<u>7087</u>	<u>7090</u>
	<u>7091</u>	<u>7092</u>	<u>7093</u>	<u>7094</u>	<u>7095</u>	<u>7096</u>	<u>7097</u>	<u>7100</u>	<u>7101</u>
	<u>7102</u>	<u>7103</u>	<u>7105</u>	<u>7106</u>	<u>7107</u>	<u>7108</u>	<u>7109</u>	<u>7110</u>	<u>7112</u>
	<u>7113</u>	<u>7114</u>	<u>7115</u>	<u>7116</u>	<u>7117</u>	<u>7118</u>	<u>7119</u>	<u>7120</u>	<u>7121</u>
	<u>7124</u>	<u>7126</u>	<u>7127</u>	<u>7128</u>	<u>7129</u>	<u>7130</u>	<u>7131</u>	<u>7132</u>	<u>7136</u>
	<u>7137</u>	<u>7139</u>	<u>7140</u>	<u>7141</u>	<u>7142</u>	<u>7143</u>	<u>7144</u>	<u>7145</u>	<u>7146</u>
	<u>7148</u>	<u>7149</u>	<u>7150</u>	<u>7151</u>	<u>7152</u>	<u>7153</u>	<u>7154</u>	<u>7163</u>	<u>7172</u>
	<u>7175</u>	<u>7182</u>	<u>7184</u>						
<u>Milieu agricole</u>	<u>7505</u>	<u>7512</u>	<u>7513</u>	<u>7521</u>	<u>7523</u>	<u>7525</u>	<u>7526</u>	<u>7527</u>	<u>7528</u>
	<u>7531</u>	<u>7532</u>	<u>7534</u>	<u>7535</u>	<u>7539</u>	<u>7541</u>	<u>7542</u>	<u>7544</u>	<u>7546</u>
	<u>7548</u>	<u>7556</u>							
<u>Milieu de conservation et de protection</u>	<u>8000</u>	<u>8001</u>	<u>8002</u>	<u>8004</u>	<u>8005</u>	<u>8009</u>	<u>8013</u>	<u>8014</u>	<u>8016</u>
	<u>8017</u>	<u>8020</u>	<u>8021</u>	<u>8022</u>	<u>8024</u>	<u>8025</u>	<u>8027</u>	<u>8028</u>	<u>8031</u>
<u>Milieu d'exploitation des ressources</u>	<u>9000</u>	<u>9001</u>	<u>9002</u>	<u>9003</u>	<u>9005</u>	<u>9006</u>	<u>9007</u>	<u>9009</u>	<u>9010</u>
	<u>9012</u>	<u>9013</u>	<u>9014</u>	<u>9017</u>	<u>9018</u>	<u>9019</u>	<u>9020</u>	<u>9022</u>	<u>9023</u>
	<u>9024</u>	<u>9025</u>	<u>9026</u>	<u>9029</u>	<u>9030</u>	<u>9032</u>	<u>9035</u>	<u>9036</u>	<u>9037</u>
	<u>9038</u>	<u>9042</u>	<u>9067</u>	<u>9068</u>	<u>9072</u>	<u>9073</u>	<u>9075</u>	<u>9077</u>	<u>9078</u>
	<u>9079</u>	<u>9081</u>	<u>9082</u>	<u>9083</u>	<u>9084</u>	<u>9085</u>	<u>9092</u>	<u>9095</u>	<u>9097</u>
	<u>9099</u>	<u>9102</u>	<u>9104</u>	<u>9105</u>	<u>9106</u>	<u>9107</u>	<u>9108</u>	<u>9109</u>	<u>9110</u>
	<u>9111</u>	<u>9114</u>	<u>9115</u>	<u>9126</u>	<u>9127</u>	<u>9128</u>	<u>9129</u>	<u>9131</u>	<u>9132</u>
	<u>9135</u>	<u>9136</u>	<u>9140</u>	<u>9141</u>	<u>9145</u>	<u>9151</u>			

**15.8 Adoption du second projet de règlement N° 2025-1376 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 concernant le service au volant de la zone « 2161 » et les normes reliées aux enseignes communes**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du second projet de règlement pour lequel aucun commentaire n'a été formulé lors de l'assemblée de consultation publique et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

Rés. N° 2025-527 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu

que le **second projet de règlement N° 2025-1376** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de permettre le service au volant dans la zone « 2161 » sous certaines conditions ainsi que de modifier les normes concernant les enseignes communes; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

## **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1376**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

**ARTICLE 2** La grille des spécifications de la zone « 2161 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin de modifier la note particulière 2, pour l'usage spécifiquement permis « 581 – Restauration avec service complet ou restreint », afin de se lire dorénavant comme suit :

« 2 : les commerces avec service au volant sont permis suivant la présentation d'une étude de circulation démontrant qu'il n'y aura pas d'impact sur le réseau routier ».

La grille des spécifications de la zone « 2161 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 3** Le chapitre 10 intitulé « Affichage » est modifié par l'ajout de l'article 261.4 intitulé « Dispositions spécifiques aux enseignes communes à l'intérieur de certains secteurs commerciaux » afin de se lire comme suit :

« 261.4 Dispositions spécifiques aux enseignes communes à l'intérieur de certains secteurs commerciaux

Une enseigne commune peut référer à la raison sociale ou au nom d'une entreprise dont les activités ont lieu sur un terrain autre que celui sur lequel elle est située uniquement lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1) La raison sociale ou nom de l'entreprise auquel elle réfère est situé dans un bâtiment localisé à l'intérieur de la même zone;
- 2) L'enseigne est située à l'intérieur d'une des zones suivantes : 1000, 2119, 2161, 2162, 3114 et 6010.

**ARTICLE 4** La ligne 7 des tableaux 5 à 8, se retrouvant aux articles 242 à 245, est abrogée.

Les tableaux 5 à 8 des articles 242 à 245 ainsi modifiés sont reproduits en annexe du règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 5** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

**ANNEXE 1 – Article 2**

**Grille des spécifications de la zone « 2161 » modifiée**



Numéro de zone : **2161**

**Grille des spécifications**

<b>USAGES</b>	Habitation (H)	de faible densité	H-1						
		de moyenne densité	H-2						
		de haute densité	H-3	•					
		collective	H-4						
		maison mobile ou unimodulaire	H-5						
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1						
		d'hébergement et restauration	C-2						
		à impact majeur	C-3						
		reliés aux véhicules légers	C-4						
		reliés aux véhicules lourds	C-5						
Services (S)	de culture et éducation	S-1							
	de santé et services sociaux	S-2							
	administratifs	S-3							
	professionnels	S-4							
	de divertissements et loisirs	S-5							
Indus. (I)	légère	I-1							
	lourde	I-2							
Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1							
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2							
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3							
	autres exploitations contrôlées	N-4							
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1							
	production animale et activités liées	A-2							
	agrotouristique	A-3							
Récréa. (R)	à faible impact	R-1							
	à impact majeur	R-2							
Autres	usages spécifiquement permis			•					
	usages spécifiquement exclus								
	usages complémentaires à l'habitation								
	mixité d'usages			•					
<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		•	•				
		jumelée							
		cortigué							
	Marges	avant (m)	min.	10	6 <sup>1</sup>				
		latérale (m)	min.	3	3				
		latérale totale (m)	min.	6	6				
		arrière (m)	min.	6	6				
	Bâtiment	largeur (m)	min.	10	15				
			max.	-	-				
		hauteur (étages)	min.	-	-				
max.			3	4					
hauteur (m)		min.	-	-					
max.	16	16							
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	150	150						
<b>RAPPORT</b>	logement/bâtiment	min. / max.	6/8						
<b>AUTRE</b>	affichage	type		3					
	entreposage extérieur	type							
	projet intégré			•					
<b>Lég.</b>	• Usage autorisé	nbre				Norme min./max. autorisée			
	Usage prohibé		-			Aucune norme min./max. autorisée			

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PAE	
PIIA	
PPCMOI	
Usages conditionnels	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
<b>Usages spécifiquement permis :</b>	
541 – Vente au détail de produits de l'alimentation (avec ou sans boucherie); 542 – Vente au détail de la viande et du poisson; 543 – Vente au détail de fruits et légumes et marché public; 5450 – Vente au détail de produits laitiers (bar laitier); 546 – Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie; 591 – Restauration avec service complet ou restreint; 5991 – Traiteurs; 5911 – Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies); 5912 – Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté; 5921 – Vente au détail de boissons alcoolisées; 5921 – Vente au détail de nourriture et accessoires pour animaux.	
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>	
<b>Usages complémentaires :</b>	

NOTES PARTICULIÈRES	
1. 4 mètres sur l'avenue Boutour 2. Les commerces avec service au volant sont permis suivant la présentation d'une étude de circulation démontrant qu'il n'y aura pas d'impact sur le réseau routier	

AMENDEMENTS	
Date	No. Règlement
2024-07-26	2024-1304

Annexe B  
Règlement de zonage numéro 2015-844

<b>ANNEXE 2 – Article 4</b>
-----------------------------

**Tableau 5 modifié**  
**Type 1 – Centre-ville de Rouyn-Noranda**

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
1) Mode d'installation permis :	<b>a)</b> à plat ou perpendiculaire; <b>b)</b> sur marquise et auvent.	<b>a)</b> sur socle, sur muret, sur bipode ou sur potence; <b>b)</b> sur poteau uniquement pour une station-service.
2) Typologie permise :	enseigne d'identification ou commerciale.	
3) Mode d'éclairage permis :	<b>a)</b> enseigne illuminée par projection; <b>b)</b> enseigne rétroéclairée.	
4) Hauteur maximale :	aucune norme applicable.	<b>a)</b> enseigne sur muret : 1,5 mètre; <b>b)</b> enseigne sur socle, sur bipode, sur potence ou sur poteau : 7 mètres.
5) Superficie maximale :	<p>la superficie de chaque enseigne sur un bâtiment ne peut excéder 0,8 mètre carré par mètre de longueur de la façade du bâtiment principal sur laquelle elle est installée;</p> <p>la superficie totale des enseignes sur un bâtiment ne peut excéder le tiers de la superficie de la façade du bâtiment principal sur laquelle les enseignes sont installées.</p>	<b>c)</b> enseigne sur muret : 2 mètres carrés par enseigne; <b>d)</b> enseigne sur socle, sur bipode, sur potence ou sur poteau : 8 mètres carrés par enseigne.
6) Nombre maximal :	aucun nombre maximal.	1, sauf 2 dans le cas d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle.

<b>ANNEXE 3 – Article 4</b>
-----------------------------

**Tableau 6 modifié**  
**Type 2 – Rue principale de quartier**

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
1) Mode d'installation permis :	<b>a)</b> à plat ou perpendiculaire; <b>b)</b> sur marquise et auvent.	<b>a)</b> sur socle, sur muret, sur bipode ou sur potence; <b>b)</b> sur poteau uniquement pour une station-service.
2) Typologie permise :	enseigne d'identification ou commerciale.	
3) Mode d'éclairage permis :	<b>a)</b> enseigne illuminée par projection; <b>b)</b> enseigne rétroéclairée.	
4) Hauteur maximale :	aucune norme applicable.	<b>a)</b> enseigne sur muret : 1,5 mètre; <b>b)</b> enseigne sur socle, sur bipode, sur potence ou sur poteau : 9 mètres.
5) Superficie maximale :	<p>la superficie de chaque enseigne sur bâtiment ne peut excéder 0,8 mètre carré par mètre de longueur de la façade du bâtiment principal sur laquelle elle est installée;</p> <p>la superficie totale des enseignes sur un bâtiment ne peut excéder le tiers de la superficie de la façade du bâtiment principal sur laquelle les enseignes sont installées.</p>	<b>a)</b> enseigne sur muret : 3 mètres carrés par enseigne; <b>b)</b> enseigne sur socle, sur bipode, sur potence ou sur poteau : 10 mètres carrés par enseigne.
6) Nombre maximal :	3	1, sauf 2 dans le cas d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle.

<b>ANNEXE 4 – Article 4</b>
-----------------------------

**Tableau 7 modifié**  
**Type 3 – Commercial et industriel**

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
<b>1)</b> Mode d'installation permis :	<b>a)</b> à plat ou perpendiculaire; <b>b)</b> sur marquise et auvent.	sur socle, sur muret, sur bipode, sur potence ou sur poteau.
<b>2)</b> Typologie permise :	enseigne d'identification ou commerciale.	
<b>3)</b> Mode d'éclairage permis :	<b>a)</b> enseigne illuminée par projection; <b>b)</b> enseigne rétroéclairée.	
<b>4)</b> Hauteur maximale :	aucune norme applicable.	<b>a)</b> enseigne sur muret : 1,5 mètre; <b>b)</b> enseigne sur socle, sur bipode, sur potence ou sur poteau : 10 mètres.
<b>5)</b> Superficie maximale :	la superficie de chaque enseigne sur bâtiment ne peut excéder 0,8 mètre carré par mètre de longueur de la façade du bâtiment principal sur laquelle elle est installée;  la superficie totale des enseignes sur un bâtiment ne peut excéder le tiers de la superficie de la façade du bâtiment principal sur laquelle les enseignes sont installées.	<b>a)</b> enseigne sur muret : 4 mètres carrés par enseigne; <b>b)</b> enseigne sur socle, sur bipode, sur potence ou sur poteau : 13 mètres carrés par enseigne.
<b>6)</b> Nombre maximal :	4	1, sauf 2 dans le cas d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle.

<b>ANNEXE 5 – Article 4</b>
-----------------------------

**Tableau 8 modifié  
Type 4 – Mégacentre commercial**

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
1) Mode d'installation permis :	a) à plat ou perpendiculaire; b) sur marquise et auvent.	sur socle, sur muret, sur bipode, sur potence ou sur poteau.
2) Typologie permise :	enseigne d'identification ou commerciale.	
3) Mode d'éclairage permis :	a) enseigne illuminée par projection; b) enseigne rétroéclairée.	
4) Hauteur maximale :	aucune norme applicable.	a) enseigne sur muret : 2,5 mètres; b) enseigne sur socle, sur bipode, sur potence ou sur poteau : 12 mètres.
5) Superficie maximale :	La superficie totale des enseignes sur bâtiment ne peut excéder 0,6 mètre carré par mètre de longueur de la façade principale du bâtiment principal ou du local.	a) enseigne sur muret : 6 mètres carrés par enseigne; b) enseigne sur socle, sur bipode, sur potence ou sur poteau : 20 mètres carrés par enseigne.
6) Nombre maximal :	aucun nombre maximal.	3

**15.9 *Projet de règlement remplaçant le règlement N° 2016-904 et ses amendements concernant le traitement du maire et des conseillers***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE depuis le regroupement de 2002, la Ville de Rouyn-Noranda est une Ville/MRC;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda constitue le niveau de gouvernement le plus près des citoyens et qu'il est composé du maire et de 12 conseillers municipaux;

ATTENDU QUE ces fonctions comportent de nombreuses responsabilités;

ATTENDU QUE le développement de la Ville de Rouyn-Noranda suscite de nombreux projets multipliant du même coup le travail et les réunions devant être tenues par les membres du conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir l'intérêt des citoyens pour ces fonctions et d'assurer de ce fait une saine administration de la Ville de Rouyn-Noranda, et que pour ce faire, il est nécessaire de rémunérer ces fonctions d'une façon équitable;

ATTENDU QUE le conseil municipal actuel souhaite ajuster la rémunération des conseillers municipaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 afin que le prochain conseil municipal, qui sera élu le 2 novembre 2025, puisse en bénéficier;

POUR CES MOTIFS,

**Rés. N° 2025-528** : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu

que le **projet de règlement N° 2025-1381** remplaçant le règlement N° 2016-904 et ses amendements concernant le traitement du maire et des conseillers; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

## PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1381

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie du présent règlement.

### **ARTICLE 2 TITRE**

Le présent règlement a pour titre « Règlement concernant le traitement du maire et des conseillers »

### **ARTICLE 3 RÈGLEMENT ANTÉRIEUR ABROGÉ**

Le présent règlement remplace le règlement N° 2016-904 et ses amendements.

### **ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION MAIRE**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une rémunération annuelle de 129 296,34 \$ est versée au maire de la Ville de Rouyn-Noranda.

Ladite rémunération est assumée à 86,3 % par les fonds généraux de la municipalité et à 13,7 % à même le Fonds de développement des territoires.

À compter de l'exercice financier 2026, la rémunération mentionnée ci-dessus sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier selon les termes de l'article 13 du présent règlement.

### **ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION MAIRE SUPPLÉANT**

La rémunération du conseiller municipal désigné pour exercer la fonction de maire suppléant sera majorée de trente pour cent (30 %) pour la période complète durant laquelle il occupe cette fonction.

Toutefois, en cas de vacance au poste du maire de la Ville de Rouyn-Noranda ou en cas d'incapacité d'agir du maire pour une période continue de plus d'un (1) mois (pour raison de maladie, de congé ou toute autre raison amenant son absence), une rémunération additionnelle égale à la différence entre la rémunération versée au maire et celle versée à un conseiller municipal sera versée à tout membre du conseil désigné pour exercer la fonction de maire suppléant. Le cas échéant, cette rémunération additionnelle sera versée du premier jour après le délai de carence d'un mois jusqu'au dernier jour où cessera la vacance au poste de maire ou l'incapacité d'agir du maire.

### **ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION CONSEILLER**

Pour l'exercice financier 2025, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une rémunération annuelle de 27 695,31 \$ est versée aux conseillers municipaux de la Ville de Rouyn-Noranda.

À compter de l'exercice financier 2026, la rémunération mentionnée ci-dessus sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier selon les termes de l'article 13 du présent règlement.

### **ARTICLE 7 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – CONSEIL DE QUARTIER**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, une rémunération annuelle additionnelle de 600 \$ sera versée pour les conseillers municipaux qui président un conseil de quartier, soit un montant de 600 \$ annuel par conseil de quartier dont le conseiller municipal est désigné comme président.

Nonobstant l'article 13 du présent règlement, cette rémunération additionnelle ne fera l'objet d'aucune indexation annuelle.

#### **ARTICLE 8 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE - COMMISSION**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, une rémunération annuelle additionnelle de 2 000 \$ sera versée par commission (regroupement de comités portant sur des thèmes connexes) pour les conseillers municipaux qui seront désignés par résolution à titre de président d'une telle commission (si une telle structure est mise en place).

Nonobstant l'article 13 du présent règlement, cette rémunération additionnelle ne fera l'objet d'aucune indexation annuelle.

#### **ARTICLE 9 ALLOCATION DE DÉPENSES**

Conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, chacun des membres du conseil reçoit une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération, cette allocation de dépenses ne pouvant excéder le montant maximum indiqué dans la loi.

#### **ARTICLE 10 VERSEMENT DES RÉMUNÉRATIONS**

Les rémunérations sont payables en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs à la fin de chaque mois.

#### **ARTICLE 11 BUDGET**

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, les montants requis pour payer ces rémunérations seront pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.

#### **ARTICLE 12 DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES**

En outre des rémunérations mentionnées ci-dessus, le conseil pourra autoriser le paiement des dépenses de voyage et autres dépenses réellement encourues par un membre du conseil pour le compte de la municipalité pourvu qu'elles soient autorisées ou approuvées par une résolution du conseil.

#### **ARTICLE 13 INDEXATION**

L'indexation de la rémunération correspond au taux déterminé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) tel que décrété dans l'avis à être publié de temps à autre par ledit ministère concernant le pourcentage d'indexation et les allocations de dépenses.

#### **ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **ADOPTÉE**

#### **15 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES**

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

#### **16 LEVÉE DE LA SÉANCE**

Avant la levée de la séance, la mairesse mentionne que la prochaine séance publique aura lieu le 9 juin 2025 à la salle du Cinquantenaire du centre communautaire d'Évain située au 200 de la rue Leblanc (quartier d'Évain).

Rés. N° 2025-529 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante  
appuyé par la conseillère Claudette Carignan  
et unanimement résolu  
que la séance soit levée.

**ADOPTÉE**

\_\_\_\_\_  
MAIRESSE

\_\_\_\_\_  
GREFFIÈRE

